

ARRÊTÉ N° 9106**ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BAS-CARAQUET****VERSION REFONDUE**

Cette édition de l'arrêté de zonage de la municipalité de Bas-Caraquet est une version refondue de l'arrêté n° 9106 adopté le 9 février 2006 et cette version refondue comprend les amendements qui lui ont été apportés en date du 13 avril 2016.

Pour fins d'interprétation légale, il faudra consulter les documents initiaux, soit la version originale enregistrée de l'arrêté n° 9106 et la version originale enregistrée de chacun des amendements dont la liste apparaît ci-après.

Numéro de l'arrêté (amendement)	Date d'entrée en vigueur
9208	6 janvier 2009
9410	26 mai 2010
9510	17 novembre 2011
9611	17 novembre 2011
9711	17 novembre 2011
9811	19 janvier 2012
101-12	26 juin 2012
105-16	26 janvier 2016
107-16	13 avril 2016

Dans le présent document, les modifications apportées par les amendements sont identifiées dans des blocs de couleur grise. Le type de modification et le numéro de l'arrêté associé à la modification sont indiqués en caractères italiques et entre parenthèses, au coin inférieur gauche de chacun des blocs.

Mis à jour par :



ARRÊTÉ N° 9106**ARRÊTÉ DE ZONAGE DE BAS-CARAQUET**

Le conseil du village de Bas-Caraquet, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Loi sur l'urbanisme, décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION**1.1 INTERPRÉTATION**

- 1.1.1** Pour l'interprétation du présent arrêté, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 14 de cet arrêté; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.
- 1.1.2** Dans le présent arrêté, en cas de contradictions entre le texte et un titre, un schéma, un tableau, ou à moins d'indications contraires, le texte prévaut.
- 1.1.3** Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent arrêté ou l'une quelconque de ses dispositions s'avère incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent arrêté, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indications contraires.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

- 1.2.1** Le présent arrêté
- a) s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction du village de Bas-Caraquet;
 - b) divise la municipalité en zones représentant des classes d'usage;
 - c) détermine, sans préjudice des pouvoirs réservés au conseil municipal et à la Commission;
 - d) détermine les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions peuvent être affectés dans une zone, ainsi que les normes relatives à l'utilisation des terrains et l'implantation, l'édification, la modification et l'utilisation des bâtiments et constructions; et

- e) interdit l'utilisation ou la modification d'un terrain ainsi que l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa d).

1.2.2 En cas d'incertitudes au sujet des limites des zones visées à l'article 1.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) lignes de rue
 - (i) quand la limite d'une zone correspond au tracé d'une rue, d'une allée, d'un droit de passage d'une voie ferrée ou d'une autre emprise, cette limite est déterminée à partir de l'alignement de la rue, de l'allée, d'un droit de passage d'une voie ferrée ou de l'emprise en question;
- b) limites de lots
 - (i) quand la limite d'une zone ne correspond pas au tracé d'une rue ou autre artère telle que décrite à l'alinéa 1.2.2 a) (i), mais se conforme plutôt d'assez près à la limite d'un lot, ladite limite de lot équivaut à la limite de la zone;
- c) limites des plaines inondables et des marécages
 - (i) quand la limite correspond à une plaine inondable, un marécage ou une dune, elle est déterminée à partir du niveau moyen des hautes eaux ordinaires.

1.2.3 Lorsque ni l'une ni l'autre des solutions du paragraphe 1.2.2 ne convient, la limite de la zone doit être établie à l'échelle à l'aide de l'original de l'annexe « A » enregistré au Bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester.

1.3 VALIDATION

1.3.1 Le conseil municipal de Bas-Caraquet adopte, en vertu de toute loi applicable, cet arrêté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION

2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

- 2.1.1** L'administration et l'application de cet arrêté sont confiées à la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne.

2.2 POUVOIRS DU CONSEIL

- 2.2.1** Aucun bâtiment ne peut être édifié pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises pour le desservir en électricité, en eau, égouts, rues ou autres services ou équipements.

- 2.2.2** Le conseil peut, lorsqu'il estime qu'un bâtiment ou une construction est en état de délabrement, présente des dangers ou est inesthétique,

- a) prescrire l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition du bâtiment ou de la construction aux frais du propriétaire; ou
- b) acquérir la parcelle de terrain sur laquelle le bâtiment ou la construction se trouve.

- 2.2.3** Le conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté

- a) réserver et utiliser certains terrains pour l'implantation ou l'édification de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales, de traitement ou d'élimination des matières usées, des équipements associés à une boîte postale communautaire à condition ;
 - (i) que ce terrain soit essentiel à la mise en œuvre du service visé, et
 - (ii) que tout aménagement effectué dans une zone résidentielle soit convenablement caché à la vue du public.

(REMPACEMENT – voir arrêté n° 9811)

- 2.2.4** Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le conseil peut, à sa discrétion, autoriser le promoteur du bâtiment ou d'une construction à payer à la municipalité, la somme de 200,00 \$ en lieu et place de chaque emplacement de stationnement hors rue que le présent arrêté lui impose d'établir.

2.3 POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION

- 2.3.1** Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être érigés sur un emplacement où il serait autrement permis par le présent arrêté, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature de son sol ou de sa topographie.

2.3.2 La Commission peut, sous réserve des conditions et modalités qu'elle juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté; et
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période autorisée.

2.3.3 La Commission peut imposer des conditions lorsque l'arrêté de zonage prévoit des fins particulières. La Loi limite ces conditions à celles que la Commission juge nécessaires pour protéger :

- a) les propriétés situées dans la zone en question ou dans les zones attenantes; ou
- b) la santé, la sécurité et le bien-être du public en général.

2.3.4 La Commission a le pouvoir d'autoriser un usage projeté qui n'est pas normalement permis par l'arrêté de zonage si elle estime que cet usage projeté est suffisamment comparable à un usage que permet l'arrêté ou est suffisamment compatible avec cet usage. La Commission peut assujettir l'usage projeté aux conditions qu'elle estime appropriées.

2.3.5 La Commission a le pouvoir d'autoriser, aux conditions qu'elle estime appropriées, des dérogations raisonnables aux prescriptions de l'arrêté de zonage. Ces dérogations peuvent être accordées par la Commission si elle les juge :

- a) raisonnables;
- b) souhaitables pour l'aménagement projeté; et
- c) en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté.

2.3.6 Un usage non conforme ne peut être remis en vigueur s'il n'a pas été maintenu pendant une période consécutive de 10 mois. Tout nouvel usage des terrains et bâtiments doit alors se conformer à l'arrêté de zonage, toutefois la Commission a le pouvoir de prolonger la période de 10 mois ainsi qu'elle le juge à propos. Si la moitié au moins du bâtiment (à l'exclusion des fondations) est endommagée, le bâtiment ne peut être ni réparé ni restauré et l'usage du ou des bâtiments doit respecter les dispositions de l'arrêté de zonage en vigueur.

2.4 MODIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

2.4.1 Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté doit

- a) adresser au Conseil une demande écrite et signée; et

- b) verser à l'ordre du Conseil un premier droit de 200,00 \$ plus un deuxième droit couvrant toutes les dépenses reliées à la publication des avis requis par la Loi sur l'urbanisme.

2.4.2 Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, restituer tout ou partie du droit exigé pour faire modifier le présent arrêté.

2.4.3 Toute demande présentée en vertu du présent article doit contenir les renseignements dont a besoin le Conseil ou la Commission pour apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la modification proposée.

2.4.4 Le Conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée en vertu de la présente section qui vise à obtenir le rezonage d'un secteur donné et qui n'est pas signée par un ou plusieurs des propriétaires de chacun des biens-fonds se trouvant dans ce secteur.

2.4.5 Avant de faire connaître son avis au Conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

2.4.6 Sauf s'il estime, après consultation de la Commission, qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le Conseil peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner, avant l'expiration d'un délai d'un an, une nouvelle demande

- a) qui concernerait, dans le cas d'un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale; ou
- b) qui ressemblerait, si elle ne tend pas à un rezonage, à la demande initiale.

2.5 FRAIS RELATIFS AUX SERVICES D'URBANISME

2.5.1 Le conseil municipal de Bas-Caraquet, en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 64.1(1) de la Loi sur l'urbanisme, prescrit les frais requis concernant les services de :

- a) lettre de confirmation de zonage 100\$;
- b) lettre confirmant que l'affectation des terrains, bâtiments ou constructions est conforme à un arrêté d'urbanisme et d'aménagement 200\$;
- c) demande d'autorisation d'un usage temporaire en vertu de l'alinéa 34(3)h) de la Loi 250\$; et,
- d) demande de dérogation ou d'un usage comparable au présent arrêté en vertu de l'article 35 de la Loi 250\$.

(AJOUT – voir arrêté n° 9510)

CHAPITRE 3 : ABROGATION D'ARRÊTÉ**3.1 ABROGATION D'ARRÊTÉ**

3.1.1 L'arrêté municipal no. 7395 intitulé « Arrêté de zonage de Bas-Caraquet » ainsi que tous ses amendements est, par la présente, abrogé.

3.1.2 L'abrogation de l'arrêté municipal no. 7395 n'a pas pour effet d'annuler une situation de contravention ou de conférer des droits acquis à quiconque contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ainsi abrogé : le Conseil se garde le droit d'entreprendre des recours contre quiconque contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi abrogé.

3.1.3 L'abrogation de l'arrêté municipal no. 7395 n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité de l'arrêté ainsi abrogé, non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

3.2 MODE D'AMENDEMENT

3.2.1 Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté et, le cas échéant, approuvé selon les dispositions de la Loi sur l'urbanisme.

3.3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES LOIS, RÈGLEMENTS OU SERVITUDES

3.3.1 Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre Arrêté, Loi ou Règlement applicable en l'espèce.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION

4.1 CLASSIFICATION

4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en annexe « A » intitulée « carte de zonage », daté du 1^{er} juin 2005, modifiée de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 107-16)

** Liste des arrêtés modifiant la carte de zonage :

9410
105-16
107-16

4.1.2 Les zones visées à l'article 4.1.1 sont classées et désignées comme suit :

- | | | |
|----|--|------|
| a) | <u>Zones résidentielles</u> | |
| | (i) Zones d'habitations unifamiliales | RA |
| | (ii) Zones d'habitations uni et bifamiliales | RB |
| | (iii) Zones d'habitations uni, bi et multifamiliales | RC |
| b) | <u>Zones mixtes</u> | |
| | (i) Zones mixtes | M |
| c) | <u>Zones industrielles</u> | |
| | (i) Zones industrielles | I |
| d) | <u>Zones institutionnelles</u> | |
| | (i) Zones institutionnelles | INS |
| e) | <u>Zones naturelles</u> | |
| | (i) Zones naturelles | N |
| | (ii) Zones de pisciculture | PIS |
| f) | <u>Zones de protection</u> | |
| | (i) Zones de protection | P |
| g) | <u>Zones de villégiature</u> | |
| | (i) Zones de villégiature avec roulottes de voyage | VI-1 |
| | (ii) Zones de villégiature sans roulottes de voyage | VI-2 |
| h) | <u>Autres zones</u> | |
| | (i) Aménagement intégré | AI |

4.2 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

- 4.2.1** Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments et constructions ou parties de ceux-ci doivent être implantés, édifiés ou utilisés uniquement en conformité des prescriptions fixées par la partie du présent arrêté afférente à cette zone, sauf dérogations prévues.
- 4.2.2** Nul ne peut entreprendre un aménagement sans avoir obtenu un permis d'aménagement émis par la Commission, et un permis d'aménagement ne peut être délivré que si le projet d'aménagement est conforme à toutes les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 5 : ZONES RÉSIDENTIELLES

Le groupe « habitation » réunit, en trois classes d'usages, les usages essentiellement résidentiels en regroupant les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics tels que les écoles et les parcs.

5.1 ZONES RA (HABITATIONS UNIFAMILIALES)

5.1.1 Usages permis dans les zones RA (habitations unifamiliales)

- 5.1.1.1** Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone RA ne peuvent être affectés qu'aux fins
- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) parc ou terrain de jeux municipal;
 - b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) location de chambres (maximum de 3),
 - (ii) un seul logement situé au sous-sol,
 - (iii) une seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 13.21; et
 - c) d'un maximum de quatre bâtiments ou constructions accessoires à l'usage principal du bâtiment ou du terrain si cet usage principal est autorisé par le présent article.

5.1.2 Exigences et généralités relatives aux zones RA (habitations unifamiliales)

- 5.1.2.1** Les maisons mobiles ou mini maison existant avant l'adoption du présent arrêté et situées dans une zone RA sont considérées comme des usages conformes.

5.2 ZONES RB (HABITATIONS UNI ET BIFAMILIALES)**5.2.1 Usages permis dans les zones RB (habitations uni et bifamiliales)**

- 5.2.1.1** Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone RB ne peuvent être affectés qu'aux fins
- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) parc ou terrain de jeux municipal;
 - b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) location de chambres (maximum de 3),
 - (ii) un seul logement situé au sous-sol, s'il n'y a qu'un seul logement situé aux étages supérieurs, ou
 - (iii) une seule activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 13.21; et
 - c) d'un maximum de quatre bâtiments ou constructions accessoires à l'usage principal du bâtiment ou du terrain si cet usage principal est autorisé par le présent article.

5.2.2 Exigences et généralités relatives aux zones RB (habitations uni et bifamiliales)

- 5.2.2.1** Les chalets et les maisons mobiles ou mini maison existant avant l'adoption du présent arrêté et situés dans une zone RA sont considérées comme des usages conformes.

5.3 ZONES RC (HABITATIONS UNI, BI ET MULTIFAMILIALES)**5.3.1 Usages permis dans les zones RC (habitations uni, bi et multifamiliales)**

- 5.3.1.1** Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone RC ne peuvent être affectés qu'aux fins
- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) résidence pour personnes âgées ou handicapées,
 - (v) maison mobile ou mini maison aux conditions du paragraphe 5.3.2.1,
 - (vi) parc ou terrain de jeux municipal;
 - b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) location de chambres (maximum de 3),
 - (ii) un logement situé au sous-sol,
 - (iii) une seule activité professionnelle à domicile dans le cadre du paragraphe 5.3.2.2 et de la section 13.21; et
 - c) d'un maximum de quatre bâtiments ou constructions accessoires à l'usage principal du bâtiment ou du terrain si cet usage principal est autorisé par le présent article.

5.3.2 Exigences relatives aux zones RC (habitations uni, bi et multifamiliales)

- 5.3.2.1** Nulle maison mobile ou mini maison ne peut être érigée, implantée ou modifiée à moins de répondre aux conditions suivantes :
- a) être érigée de façon à ce que la façade avant ou de côté de la maison mobile ou de la mini maison donne sur la ou les lignes de rues de la rue publique;
 - b) être pourvue d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec la maison mobile ou la mini maison;
 - c) les murs extérieurs devront être en bois de charpente de 5,08 cm x 15,24 cm conformément au Code national du bâtiment en vigueur;
 - d) toute construction ou structure à être annexée à une maison mobile ou mini maison doit y être assortie ou peinte de façon à se marier à l'apparence générale de la maison mobile ou de la mini-maison.

- 5.3.2.2** L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est interdit dans les habitations multifamiliales et résidences pour personnes âgées ou handicapées sauf s'il a reçu l'approbation de la Commission et satisfait aux conditions que celle-ci peut établir.

CHAPITRE 6 : ZONES MIXTES

Le groupe « mixte » est constitué de deux groupes d'usages principaux (résidentiel et commercial). Ce groupe est associé au caractère hétérogène existant de certains espaces du territoire.

6.1 ZONES M1 (ZONES MIXTES)

6.1.1 Usages permis dans les zones M (mixtes)

6.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone M ne peuvent être affectés qu'aux fins **d'un usage principal résidentiel ou d'une sélection d'usages principaux commerciaux** tels qu'énoncés ci-dessous

➤ Usages principaux résidentiels

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) résidence pour personnes âgées ou handicapées,
 - (v) maison mobile ou mini maison aux conditions du paragraphe 6.1.2.3,
 - (vi) parc ou terrain de jeux municipal;

➤ Usages secondaires résidentiels

- b) d'un ou de deux des usages secondaires suivants pour les usages prévus aux sous-alinéas 6.1.1.1 a) (i), (ii) et (v);
 - (i) location de chambres (maximum de 3),
 - (ii) un logement situé au sous-sol,
 - (iii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile dans le cadre de la section 13.21, et
 - (iv) l'élevage d'animaux de la ferme à des fins non commerciales aux conditions que la Commission d'aménagement peut imposer en vertu de l'article 34 (4)c) et 34 (5) relativement à une fin particulière en vertu de la Loi sur l'urbanisme;
- c) aux conditions du paragraphe 6.1.2.1, d'un des usages secondaires suivants :

- (i) commerce de détail, excluant un marché de poisson,
- (ii) bureau,
- (iii) atelier d'artisan, galerie d'art,
- (iv) boulangerie, pâtisserie,
- (v) garderie,
- (vi) services professionnels;

➤ **Usages principaux commerciaux**

d) d'un maximum de cinq des usages principaux suivants :

(i) vente au détail de produits alimentaires, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- alcool, boissons et spiritueux,
- alimentation générale,
- aliments préparés ou transformés,
- boucherie et charcuterie,
- boulangerie et pâtisserie,
- épicerie,
- fruits et légumes,
- produits laitiers,
- marché de poisson aux conditions du paragraphe 6.1.2.2,

la fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée, pourvu que la superficie de l'espace de production n'excède pas 25 % de la superficie de l'aire de vente;

(ii) vente au détail, location ou entretien de tout bien destiné à un usage personnel et domestique, relatif notamment à l'un des domaines suivants :

- arts et loisirs,
- buanderie et nettoyeur,
- décoration intérieure,
- location de cassettes vidéo et de tout matériel de divertissement,
- mobilier et appareils électroménagers,
- ordinateurs, cellulaires et appareils électroniques,
- papeterie et édition,
- pharmacie,
- pièces et accessoires automobiles,
- produits du tabac,
- produits offerts par un dépanneur,
- quincaillerie et jardinage,
- soins corporels et de santé,
- sports,
- vêtements;

- (iii) prestation de services, notamment ceux à caractère professionnel, administratif, artistique, scientifique, personnel ou domestique, s'ils sont relatifs à l'un des domaines suivants :
- conditionnement physique,
 - confection, entretien et réparation de vêtement et de chaussures,
 - cours de langues, de culture générale, d'arts martiaux et de conduite automobile et de motocyclette,
 - école spécialisée,
 - garde d'enfants,
 - gestion d'une société commerciale ou d'un organisme à caractère politique, social, économique, artistique, sportif ou religieux,
 - grossiste et agence de voyages,
 - horticulture,
 - imprimerie, entreprise de journaux,
 - photographie, graphisme et toute activité liée à la reproduction,
 - publicité et communication,
 - salon funéraire,
 - service d'ambulance,
 - services de radiodiffusion, de télévision et de câblodistribution,
 - services financiers et agences immobilières,
 - services gouvernementaux,
 - services professionnels,
 - services relatifs à l'informatique ou à l'électronique,
 - soins de beauté et du corps
 - théâtre, cinéma,
 - travaux légers d'entretien et de réparation de bâtiments, notamment un serrurier, un peintre en bâtiment, un décorateur intérieur ou un service de lavage des vitres;
- (iv) service médical qui est notamment assuré par une clinique médicale, publique ou privée et qui n'assure aucune hospitalisation,
- (v) service vétérinaire assuré par une clinique où la pension des animaux n'est autorisée qu'à l'intérieur,

- (vi) tout service de restauration, d'hébergement, de réception, d'établissement récréatif avec ou sans permis d'alcool,

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 101-12)

- (vii) atelier de réparation automobile, station-service, lave-auto,
- (viii) immeuble à bureaux,
- (ix) vente de véhicules motorisés,
- (x) atelier de réparations,

- (xi) arcade ou salle de billard pourvu que celle-ci soit située à l'extérieur d'un rayon de 800 mètres de tout établissement d'enseignement géré par le ministère de l'Éducation,

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 9811)

- (xii) bureau touristique, et

(REMPLACEMENT - voir arrêté n° 9811)

- (xiii) tout service de divertissement commercial tel qu'un bar, une taverne ou une discothèque avec ou sans permis d'alcool aux conditions du paragraphe 6.1.2.4.

(AJOUT – voir arrêté n° 101-12)

➤ **Usages secondaires commerciaux**

- e) d'un ou des logements à titre d'usage secondaire pour les usages prévus à l'alinéa 6.1.1.1 d) aux conditions suivantes :
- (i) les accès au(x) logement(s) soient situés au rez-de-chaussée, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et soient indépendants de l'accès principal à l'usage principal;
 - (ii) la surface brute de plancher utilisée par l'usage secondaire ne dépasse pas 50 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal;

➤ **Bâtiment et construction accessoire**

- f) d'un maximum de quatre bâtiments ou constructions accessoires à l'usage principal du bâtiment ou du terrain si cet usage principal est autorisé par le présent article.

6.1.2 Exigences et généralités relatives aux zones M (mixtes)

6.1.2.1 Les usages secondaires résidentiels prévus à l'alinéa 6.1.1.1 c) seront permis à condition que :

- a) la surface brute de plancher utilisée par l'usage secondaire ne dépasse pas 50 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- b) le bâtiment soit uniquement affecté à un usage principal résidentiel unifamilial;
- c) les normes relatives aux enseignes et au stationnement soient respectées;
- d) l'usage secondaire ne comporte aucun entreposage extérieur;
- e) l'usage secondaire exercé dans le bâtiment principal soit fait par une des personnes résidant dans le bâtiment principal;
- f) l'usage secondaire exercé dans le bâtiment principal ne pourra pas devenir l'usage principal du lot;
- g) un seul bâtiment principal par terrain ne soit construit; et
- h) toutes autres normes relatives à ces usages soient respectées.

6.1.2.2 Aux fins de la présente partie, un marché de poisson est soumis aux règlements de la Loi sur l'inspection du poisson qui s'y appliquent et est permis

- a) lorsque la vente s'effectue uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- b) s'il n'y a pas d'entreposage extérieur; et
- c) lorsque aucune transformation n'est effectuée sur place.

6.1.2.3 Nulle maison mobile ou mini maison ne peut être érigée, implantée ou modifiée à moins de répondre aux conditions suivantes :

- a) être érigée de façon à ce que la façade avant ou de côté de la maison mobile ou de la mini maison donne sur la ou les lignes de rues de la rue publique;
- b) être pourvue d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec la maison mobile ou la mini maison;
- c) les murs extérieurs devront être en bois de charpente de 5,08 cm x 15,24 cm conformément au Code national du bâtiment en vigueur;
- d) toute construction ou structure à être annexée à une maison mobile ou mini maison doit y être assortie ou peinte de façon à se marier à l'apparence générale de la maison mobile ou de la mini maison.

6.1.2.4 Tout usage commercial mentionné à l'alinéa 6.1.1.1d)(xiii) sera permis à condition que :

- a) l'isolation acoustique du bâtiment rencontre un indice de transmission du son (ITS) d'un minimum de 55;
- b) l'ensemble des informations concernant les mesures d'atténuation sonore tel que l'isolation, les déflecteurs, les silencieux etc. soit présenté sous forme d'un plan technique à l'inspecteur en bâtiment pour vérification. Un programme d'entretien de ces dispositifs doit également accompagner le plan; et
- c) tout propriétaire et exploitant s'engage à respecter la réglementation municipale en matière de bruit par l'élaboration et l'application d'une charte sur la vie nocturne.

(AJOUT – voir arrêté n° 101-12)

CHAPITRE 7 : ZONES INDUSTRIELLES

Sous le groupe « industriel » on retrouve deux groupes importants d'usages (industrielle centrale et industrielle portuaire). La première classe fait référence à l'industrie que l'on retrouve généralement en dehors des secteurs maritimes. Le deuxième usage est caractérisé par l'activité économique qui est reliée à l'exploitation et à la transformation du commerce de la pêche et à la présence d'un quai.

Les usages permis dans les zones industrielles impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par leurs activités. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- a) de manière soutenue, des bruits, des éclats de lumière, de la fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment), de la poussière, des odeurs, du gaz, de la chaleur, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
- b) l'utilisation d'un ou de plusieurs produits de façon importante et/ou de produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
- c) une circulation très importante de véhicules lourds;
- d) une activité intense et souvent nocturne;
- e) une activité qui se déroule en grande partie à l'extérieur des bâtiments;
- f) une activité qui requiert souvent plus de 50 % de la superficie autorisée du terrain pour l'entreposage extérieur; et
- g) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale.

7.1 ZONES I (ZONES INDUSTRIELLES)

7.1.1 Usages permis dans les zones I (industrielles centrales)

7.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone I ne peuvent être affectés qu'aux fins des usages suivants

- a) sont de ce groupe d'usages (industriel central) les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :
 - (i) industrie agro-alimentaire, y compris les boissons alcoolisées ou non,
 - (ii) industrie du bâtiment,
 - (iii) industrie du bois,
 - (iv) industrie du cuir et des produits connexes,
 - (v) industrie manufacturière,

- (vi) industrie du matériel de transport,
 - (vii) industrie mécanique, y compris la machinerie et l'équipement,
 - (viii) industrie du meuble et des articles d'ameublement,
 - (ix) industrie des produits électriques,
 - (x) industrie des produits plastiques et en résine synthétique,
 - (xi) industrie textile;
- b) ce groupe d'usages comprend toutes activités reliées à l'industrie de la mer :
- (i) entreposage, établissement de fabrication ou de transformation de produits de la mer,
 - (ii) entreposage de produits pétroliers sous conditions de l'approbation des ministères concernés,
 - (iii) vente de produits de la pêche,
 - (iv) entreposage, fabrication et réparation de fournitures et d'équipements marins,

(v) vente en gros et au détail d'agrès de pêche;

(REMPLACEMENT - voir arrêté n° 107-16)

- c) les usages suivants sont aussi permis dans une zone industrielle :

- (i) entrepôt,
- (ii) dépôt ou entrepôt pour entreprise de camionnage,

(iii) vente en gros ou au détail,

(REMPLACEMENT - voir arrêté n° 107-16)

(iv) atelier de réparation ou un atelier de carrosserie d'automobile, y compris camions et tout autre véhicule,

(v) bureau lié à une activité industrielle,

(vi) centre de récupération,

(vii) centre de recyclage,

(viii) établissement de haute technologie,

(ix) centre d'appel,

(x) restaurant titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools,

(REMPLACEMENT - voir arrêté no 9611)

- (xi) poste de surveillance et/ ou de sécurité,
- (xii) stationnement de flotte de véhicules commerciaux,
- (xiii) poste de contrôle et/ ou de vérification,
- (xiv) cafétéria,
- (xv) garderie; et

(AJOUT – voir arrêté n° 9611)

- d) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

7.1.2 Exigences et généralités relatives aux zones I (industrielles centrales)

- 7.1.2.1** Tous les usages industriels devront être situés à au moins 15 mètres de toute zone autre qu'une zone I (industrielle).

CHAPITRE 8 : ZONES INSTITUTIONNELLES

Cette classe d'usages comprend toute activité, tout aménagement et tout équipement destiné à l'usage collectif, à l'échelle municipale et supralocale. Elle est principalement associée à la propriété publique.

8.1 ZONES INS (ZONES INSTITUTIONNELLES)**8.1.1 Usages permis dans les zones INS (institutionnelles)**

8.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone INS ne peuvent être affectés qu'aux fins des usages suivants

- a) sont de cette classe d'usages les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :
 - (i) bibliothèque municipale, musée,
 - (ii) centre communautaire, récréatif ou culturel,
 - (iii) hôpital ou établissement dispensant des soins médicaux,
 - (iv) cimetière à la condition du paragraphe 8.1.2.1,
 - (v) bâtiment municipal, provincial ou fédéral,
 - (vi) église et édifice destiné au culte,
 - (vii) service de lutte contre l'incendie,
 - (viii) service de police,
 - (ix) établissement d'enseignement,
 - (x) garderie,
 - (xi) résidence pour personnes âgées ou handicapées,
 - (xii) établissement ou complexe récréo-touristique (incluant un terrain de camping,
 - (xiii) chalet communautaire;

- b) cette classe d'usages comprend toute activité, tout aménagement et tout équipement de récréation légère à caractère public destiné à la pratique de sports, de jeux, à la récréation et aux loisirs qui se déroulent à l'extérieur :
 - (i) parc ou terrain de jeux ou d'athlétisme,

- (ii) piscine publique,
 - (iii) marina;
- c) sont de cette classe d'usages les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :
- (i) poste de communication (compagnie de téléphone),
 - (ii) réseau de téléphonie, y compris les téléphones portables,
 - (iii) station de pompage,
 - (iv) usine d'épuration,
 - (v) usine de filtration;
- d) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

8.1.2 Exigences et généralités relatives aux zones INS (institutionnelles)

- 8.1.2.1** Toute excavation à l'intérieur des limites d'un cimetière doit être située à plus de 7,5 mètres d'une ligne de propriété et de l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 9 : ZONES NATURELLES

Le groupe « naturelle » comprend une classe d'usages regroupant diverses activités comportant une utilisation du sol nécessitant de grandes surfaces à des fins de conservation, de loisirs ou d'exploitation compatibles des ressources naturelles et une deuxième classe axée sur la pisciculture.

9.1 ZONES N (ZONES NATURELLES)**9.1.1 Usages permis dans les zones N (naturelles)**

9.1.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone N ne peuvent être affectés qu'aux fins

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) exploitation agricole aux conditions de l'article 9.1.2.1,
- (ii) exploitation forestière,
- (iii) installation ou utilisation municipale,
- (iv) activités récréatives ou communautaires,
- (v) terrain de golf,
- (vi) pistes de ski de fond,
- (vii) pistes cyclables,
- (viii) pistes de motoneige,
- (ix) sentiers pédestres ou d'interprétation,
- (x) parc et terrain de jeu,
- (xi) terrain de camping,
- (xii) plage publique,
- (xiii) chalet,
- (xiv) écurie aux conditions que la Commission d'aménagement peut imposer en vertu des articles 34(4)c) et 34 (5) relativement à une fin particulière en vertu de la Loi sur l'urbanisme,
- (xv) élevage d'animaux de la ferme à des fins non commerciales aux conditions que la Commission d'aménagement peut imposer en vertu de l'article 34(4)c) et 34 (5) relativement à une fin particulière en vertu de la Loi sur l'urbanisme,
- (xvi) chenil à condition d'être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation;

- b) d'une habitation unifamiliale à titre de bâtiment secondaire à une exploitation agricole ou forestière; et
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

9.1.2 Exigences relatives aux zones N (naturelles)

9.1.2.1 L'élevage commercial d'animaux n'est pas autorisé et seule l'activité agricole ne comportant aucun danger pour la contamination de l'eau et ne produisant pas d'odeur ou de bruit susceptible d'occasionner des nuisances au voisinage sera autorisée. Toute exploitation agricole ou horticole regroupant toute culture de fruits, légumes ou autres végétaux devra s'effectuer qu'aux conditions que la commission d'aménagement peut imposer en vertu de l'article 34 (4) c) et 34 (5) relativement à une fin particulière en vertu de la Loi sur l'urbanisme. Un lot (ou un ensemble de lots contigus) constituant un terrain d'une superficie d'un acre ou moins, sera exclu de cette procédure obligatoire.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 9208)

9.2 ZONES PIS (ZONES DE PISCICULTURE)**9.2.1 Usages permis dans les zones PSI (pisciculture)**

9.2.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone PSI ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) de l'usage principal suivant :
 - (i) entreprise de pisciculture dans un bâtiment existant avant le présent arrêté avec l'autorisation du ou des ministères concernés et aux conditions du paragraphe 9.2.2.1;

b) les usages suivants sont également permis dans les zones de pisciculture :

- (i) entrepôt,
- (ii) bureau lié à une activité piscicole,
- (iii) poste de surveillance et / ou de sécurité,
- (iv) poste de contrôle et /ou de vérification,
- (v) cafétéria,
- (vi) vente en gros ou au détail,
- (vii) restaurant titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools,
- (viii) garderie; et

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 9611)

- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

(AJOUT – voir arrêté n° 9611)

9.2.2 Exigences relatives aux zones PSI (pisciculture)

- 9.2.2.1** Un bâtiment occupé par une entreprise de pisciculture ne peut s'agrandir qu'aux conditions que la Commission d'aménagement peut imposer en vertu de l'article 34(4)c) et 34 (5) relativement à une fin particulière en vertu de la Loi sur l'urbanisme.

CHAPITRE 10 : ZONES DE PROTECTION

Le groupe « protection » comprend une seule classe d'usages regroupant diverses activités compatibles avec la protection de l'environnement.

10.1 ZONES P (ZONES DE PROTECTION)**10.1.1 Usages permis dans les zones P (protection)**

10.1.1.1 Les terrains à l'intérieur d'une zone P ne peuvent être affectés qu'aux fins

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) plage, parc ou terrain de jeux,
- (ii) sentier pédestre,
- (iii) sentier d'interprétation,
- (iv) piste de ski de fond,
- (v) piste cyclable,
- (vi) espace naturel ou tampon,
- (vii) site d'intérêt naturel ou environnemental.

10.1.2 Exigences relatives aux zones P (protection)

10.1.2.1 Aucune structure, construction, ni aucun bâtiment destiné à abriter des personnes, des animaux ou des choses ne peuvent être érigés dans une zone P, sauf s'ils ont reçu l'approbation de la Commission et satisfont aux conditions que celle-ci peut établir.

CHAPITRE 11 : ZONES DE VILLÉGIATURE

Le groupe « villégiature » se divise en deux classes d'usages reliées aux activités d'habitations saisonnières (chalets) à faible densité d'occupation du sol. La première classe d'usage (VI-1) autorise l'implantation de roulottes de voyage à certaines conditions, tandis que dans la zone de villégiature (VI-2) les roulottes de voyage seront prohibées.

11.1 ZONES VI-1 (ZONES DE VILLÉGIATURE AVEC ROULOTTES DE VOYAGE)**11.1.1 Usages permis dans les zones VI-1 (villégiatures avec roulottes de voyage)**

- 11.1.1.1** Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone VI-1 ne peuvent être affectés qu'aux fins
- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation saisonnière (chalet),
 - (ii) roulotte de voyage, aux conditions du paragraphe 11.1.2.2 (maximum de 1) (saison estivale seulement),
 - (iii) parc ou terrain de jeux municipal;
 - b) d'une roulotte de voyage, aux conditions du paragraphe 11.1.2.2 (maximum de 1) (saison estivale seulement) à titre de bâtiment secondaire à
 - (i) une habitation saisonnière (chalet), ou
 - (ii) à une habitation unifamiliale située dans une zone RA, RC ou M;
 - c) d'un maximum de quatre bâtiments ou constructions accessoires à l'usage principal du bâtiment ou du terrain si cet usage principal est autorisé par le présent article.
- Relativement aux roulottes de voyage, un seul bâtiment ou construction accessoire est autorisé.

11.1.2 Exigences relatives aux zones VI-1 (villégiatures avec roulottes de voyage)

- 11.1.2.1** Cette classe d'usages comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :
- a) l'activité d'habitation de type chalet doit se faire sur une base saisonnière et unifamiliale (6 mois par année);
 - b) sauf exception des rues publiques existant avant l'adoption du présent arrêté, aucun service municipal de déneigement ou d'entretien de chemin, ne sera effectué par la municipalité pour un bâtiment ou une construction;

- c) toute réglementation municipale ou provinciale concernant notamment, le traitement des eaux usées, devra être respectée;
- d) les résidences habitées de façon permanente, sur une période de 12 mois par année, existant avant l'adoption du présent arrêté et situées dans une zone VI-1 sont considérées comme des usages conformes. Toutefois, dans le cas de travaux de remplacement ceux-ci, doivent débiter dans les douze (12) mois de la démolition ou de la destruction de la résidence et les travaux effectués doivent se faire sur le même lot où l'usage existant se situait.

11.1.2.2 Aucune roulotte de voyage ne peut être aménagée sur un lot à moins que ce lot n'ait été viabilisé par une installation d'égout privé qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 établi en vertu de la Loi sur la santé ou une installation d'égout public qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 9711)

11.2 ZONES VI-2 (ZONES DE VILLÉGIATURE SANS ROULOTTES DE VOYAGE)

11.2.1 Usages permis dans les zones VI-2 (villégiatures sans roulettes de voyage)

11.2.1.1 Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone VI-2 ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation saisonnière (chalet),
 - (ii) gîte du passant,

(iii) parc ou terrain de jeu municipal,

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 9711)

(iv) parc ou terrain de jeu municipal,

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 9711)

~~(v) parc ou terrain de jeux municipal;~~

(ABROGATION – voir arrêté n° 9711)

- b) d'un maximum de quatre bâtiments ou constructions accessoires à l'usage principal du bâtiment ou du terrain si cet usage principal est autorisé par le présent article.

(REMPLACEMENT – voir arrêté n° 9711)

11.2.2 Exigences relatives aux zones VI-2 (villégiatures sans roulottes de voyage)

- 11.2.2.1** Cette classe d'usage comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :
- a) l'activité d'habitation de type chalet doit se faire sur une base saisonnière et unifamiliale (6 mois par année);
 - b) sauf exception des rues publiques existantes avant l'adoption du présent arrêté, aucun service municipal de déneigement ou d'entretien de chemin, ne sera effectué par la municipalité pour un bâtiment ou une construction;
 - c) toute réglementation municipale ou provinciale concernant notamment, le traitement des eaux usées, devra être respectée;
 - d) les résidences habitées de façon permanente, sur une période de 12 mois par année, existant avant l'adoption du présent arrêté et situées dans une zone VI-2 sont considérées comme des usages conformes. Toutefois, dans le cas de travaux de remplacement ceux-ci, doivent débiter dans les douze (12) mois de la démolition ou de la destruction de la résidence et les travaux effectués doivent se faire sur le même lot où l'usage existant se situait.

- 11.2.2.2** L'aménagement d'une roulotte de voyage doit répondre aux exigences suivantes :
- e) ~~aux fins de la présente partie, seules les roulottes de voyage qui sont ou qui ont été aménagées au moins six mois avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont autorisées. Un **permis** d'aménagement doit être renouvelé à tous les ans pour chaque roulotte de voyage mentionnée précédemment afin de préserver les droits acquis. Le non renouvellement d'un permis d'aménagement au delà d'une période de 12 mois rendra dérogatoire au présent arrêté, ledit usage;~~
 - f) ~~aucune roulotte de voyage ne peut être aménagée sur un lot à moins que ce lot n'ait été viabilisé par une installation d'égout privé qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau Brunswick 88-200 établi en vertu de la Loi sur la santé ou une installation d'égout public qui est approuvée en vertu du Règlement du Nouveau Brunswick 82-126 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.~~

(ABROGATION – voir arrêté n° 9711)

CHAPITRE 12 : AUTRES ZONES

La *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick prévoit, lorsqu'une personne demande au conseil municipal, une modification au zonage sur un terrain en vue de mettre en œuvre une proposition particulière (aménagement intégré), que le conseil puisse, par résolution, permettre notamment plusieurs usages, bâtiments et constructions à certaines conditions sur un même terrain. Toutefois, la Commission doit donner ses recommandations quant à la pertinence des aménagements proposés par le demandeur. Toute proposition doit être en harmonie avec l'intention générale et les orientations inscrites au plan municipal.

12.1 ZONES AI (AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ)**12.1.1 Usages permis dans les zones AI (aménagement intégré)**

- 12.1.1.1** Dans une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité d'une proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**13.1 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

- 13.1.1** Tout agrandissement à un bâtiment principal (à l'exception d'un bâtiment principal situé dans une zone industrielle) devra compter un mur dont au moins 3 mètres doit toucher au bâtiment principal existant. De plus, un agrandissement d'une habitation ne peut se faire à l'aide de l'ajout d'une structure ou d'une partie de structure d'une maison mobile ou mini maison.

13.2 AIRES D'ENTREPOSAGE DES ORDURES

- 13.2.1** Dans le cas où l'aire extérieure d'un lot situé dans une zone mixte, institutionnelle ou industrielle sert à l'entreposage d'ordures, y compris les aires où sont situés des compacteurs ou des poubelles commerciales, ladite aire devra être cachée par une clôture opaque mesurant 2 mètres de hauteur. Les ordures entreposées dans une aire d'entreposage d'ordures ne peuvent être empilées à une hauteur dépassant celle de la clôture.

13.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 13.3.1** À l'exclusion des terrains vacants ou d'une cour arrière située dans les zones industrielles, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement ou de déchargement, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.
- 13.3.2** Les plantations sauvages non aménagées laissées en friche ne sont pas considérées comme un aménagement paysager tel que prévu à l'article 13.3.1.
- 13.3.3** Il est requis d'entretenir la marge d'emprise de la voie publique adjacente à un terrain avec bâtiment ou construction : cet espace doit être en tout temps maintenu en bon état de propreté par le propriétaire du terrain limitrophe, c'est-à-dire similaire à un terrain construit.
- 13.3.4** Tout terrain doit être maintenu en bon état d'apparence, de conservation, d'entretien et de propreté, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, ferrailles, déchets, papiers, substances nauséabondes qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou autres.
- 13.3.5** Le propriétaire d'un terrain non construit situé dans une zone N, PIS ou P n'est pas obligé d'entretenir son terrain mais doit être exempt de tout amas de débris, ferrailles, déchets, papiers, substances nauséabondes qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou autres.

- 13.3.6** Tout propriétaire d'un terrain vacant non boisé situé à l'extérieur d'une zone N, PIS ou P doit faucher son terrain au moins une fois avant le 1^{er} juillet de chaque année de façon à ce que l'état du terrain soit comparable en tout temps à l'état d'un terrain construit.
- 13.3.7** L'écoulement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes;
- a) aucun aménagement de terrain ne doit empêcher l'écoulement naturel des eaux de surface du lot aménagé et des lots avoisinants;
 - b) la réalisation d'un ouvrage de remblai ou de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'écoulement naturel des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents.
- 13.3.8** Si un lot non résidentiel est considéré comme adjacent à une zone ou à un terrain résidentiel, le propriétaire dudit lot doit aménager le long de la limite commune de la zone ou du terrain résidentiel et de son lot, une zone tampon de
- a) 4,5 mètres de largeur s'il est dans une zone mixte, commerciale et institutionnelle; et
 - b) 10 mètres de largeur s'il est dans une zone industrielle.
- 13.3.9** Toute zone tampon mentionnée à l'article 13.3.8 ne peut être utilisée pour de l'entreposage ou du stationnement et doit être gazonnée et plantée.
- 13.3.10** Tout aménagement paysager prévu à la présente section devra être complété dans les 18 mois suivant la date d'occupation du bâtiment principal.

13.4 ANTENNES PARABOLIQUES

- 13.4.1** Aucune antenne parabolique ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte qu'elle se trouve
- a) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale; et
 - b) à moins de 1,2 mètre de la limite latérale ou arrière du lot.
- La distance minimale indiquée est calculée à partir du contour de la soucoupe.

13.5 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

- 13.5.1** Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés sur un lot à moins que ce bâtiment accessoire ou construction accessoire ne satisfasse aux prescriptions de la présente section.

13.5.2 La présence d'un bâtiment principal, d'une construction principale ou d'un usage principal sur un lot est obligatoire pour l'aménagement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire sur ce lot et à la condition que le bâtiment principal, la construction principale ou l'usage principal soit permis par le présent arrêté. Le présent article ne s'applique pas à l'intérieur de la zone N si l'usage principal du terrain est une exploitation agricole ou forestière.

13.5.3 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un bâtiment accessoire permis peut être construit avant la construction du bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit entreprise dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Les permis du bâtiment principal et du bâtiment accessoire devront être délivrés la même journée. Après l'expiration du délai de six (6) mois, si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée, ledit bâtiment accessoire devra être enlevé et le terrain remis en état par le propriétaire du lot.

13.5.4 Hauteur

13.5.4.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une hauteur supérieure à la plus petite des dimensions suivantes,

- a) la hauteur du bâtiment affecté à l'usage principal; ou
- b) 7,5 mètres dans une zone industrielle, institutionnelle ou naturelle et 6 mètres dans toutes autres zones.

13.5.5 Ligne de rue

13.5.5.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être,

- a) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue dans une zone résidentielle, de villégiature, mixte, naturelle, de pisciculture et de protection;
- b) à moins de 10 mètres de la ligne de rue dans une zone industrielle et institutionnelle.

13.5.6 Limite latérale et arrière

13.5.6.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot.

13.5.7 Superficie

13.5.7.1 L'ensemble des bâtiments et constructions accessoires sur un lot ne peut occuper plus de 10 % de la superficie de ce lot sauf dans une zone N ou P ou ils ne peuvent occuper plus de 1 %.

13.5.7.2 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une superficie

- a) plus grande que celle correspondant au bâtiment principal ou à la construction principale; et
- b) de plus de 112 mètres carrés dans une zone résidentielle, villégiature, mixte, naturelle ou protection.

13.5.8 Cour avant

13.5.8.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale. Toutefois, lorsque les marges de recul seront respectées, un garage privé pourra être situé à l'intérieur d'une cour latérale côté rue.

13.6 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

13.6.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés à moins de satisfaire aux prescriptions de la présente section.

13.6.2 Hauteur

13.6.2.1 La hauteur d'un bâtiment principal ou secondaire ou d'une construction principale ne peut excéder

- a) 5 mètres dans le cas d'une maison mobile ou mini maison;
- b) 10 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale, d'un chalet ou d'un usage situé dans une zone naturelle;
- c) 12 mètres dans le cas d'une habitation multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées;
- d) 12 mètres dans le cas d'un usage non résidentiel situé dans une zone mixte ou institutionnelle;
- e) 15 mètres dans le cas d'un usage situé dans une zone industrielle;
- f) 10 mètres pour tout autre usage.

13.6.2.2 Les prescriptions relatives à la hauteur maximale des bâtiments et constructions ne s'appliquent pas aux clochers d'églises, tours, châteaux d'eau, antennes, ni aux silos.

13.6.3 Distance de la ligne de rue

13.6.3.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être

- a) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue s'ils sont situés dans une zone résidentielle, mixte, de villégiature, naturelle ou de protection;
- b) à moins de 10 mètres de la ligne de rue s'ils sont situés dans une zone industrielle, de pisciculture ou institutionnelle (excluant un chalet communautaire qui peut être à 7,5 mètres);
- c) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue pour le mur avant et à moins de 2 mètres pour le mur latéral d'un chalet communautaire.

13.6.3.2 Nonobstant l'article 13.6.3.1, un bâtiment principal peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la ligne de rue que la moyenne des reculs des bâtiments principaux existants, si

- a) les bâtiments existants sont situés de part et d'autre sur des lots limitrophes;
- b) le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30 mètres du mur latéral le plus près du bâtiment; et
- c) le bâtiment est implanté, édifié ou modifié de manière à rencontrer toutes autres dispositions du présent arrêté.

13.6.4 Distance de la ligne latérale

13.6.4.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être

- a) sauf pour un chalet communautaire, à une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes s'ils sont situés dans une zone résidentielle, mixte ou de villégiature :
 - (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, ou
 - (ii) 2,5 mètres;
- b) à une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes s'ils sont situés dans une zone industrielle, de pisciculture, institutionnelle (excluant un chalet communautaire), naturelle ou de protection;
 - (i) la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction, ou
 - (ii) 3 mètres;
- c) dans le cas d'un chalet communautaire, à moins de 3 mètres de la limite latérale du lot.

13.6.5 Distance de la ligne arrière

- 13.6.5.1** Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être à moins de 7,5 mètres de la limite arrière.

13.6.6 Coefficient d'occupation des lots

- 13.6.6.1** Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent occuper plus de
- a) 30 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone résidentielle, mixte, de villégiature, naturelle, de pisciculture ou de protection;
 - b) 50 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone industrielle ou institutionnelle.

13.6.7 Superficie des bâtiments, habitations et des logements

- 13.6.7.1** Aux fins de l'article 13.6.7, la superficie du rez-de-chaussée ou la surface de plancher n'inclut pas les garages, abris d'autos, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès, ni, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

13.6.7.2 Habitation unifamiliale et chalet

- 13.6.7.2.1 Nulle habitation unifamiliale ou chalet ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte
- a) que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à
 - (i) 56 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage, ou
 - (ii) 46,5 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi ou plus;
 - b) que la dimension horizontale soit inférieure à 7 mètres pour les habitations unifamiliales et 6 mètres pour les chalets.

13.6.7.3 Maison mobile ou mini maison

- 13.6.7.3.1** Nulle maison mobile ou mini maison ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 46.5 mètres carrés.

13.6.7.4 Habitation bifamiliale

- 13.6.7.4.1** Nulle habitation bifamiliale superposée ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 56 mètres carrés.
- 13.6.7.4.2** Nulle habitation bifamiliale jumelée ne peut être implantée, édifiée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à
- a) 65 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage; ou
 - b) 46,5 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi ou plus.
- 13.6.7.4.3** Nul logement dans une habitation bifamiliale ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la surface de plancher soit inférieure à 32,5 mètres :

13.6.7.5 Habitation multifamiliale et logements

- 13.6.7.5.1** Nul logement dans une habitation multifamiliale, une résidence pour personnes âgées ou handicapées ou dans un bâtiment commercial ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la surface de plancher des logements qui la composent soit inférieure à :
- a) 33 mètres carrés dans le cas d'un studio;
 - b) 42 mètres carrés dans le cas d'un logement à une chambre à coucher; et
 - c) 58 mètres carrés dans le cas d'un logement à deux chambres à coucher, ou 65 mètres carrés dans le cas d'un logement à trois chambres à coucher ou plus.

13.6.7.6 Bâtiment commercial, industriel, de pisciculture ou institutionnel

- 13.6.7.6.1** Nul bâtiment à usage commercial, industriel, de pisciculture ou institutionnel ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 56 mètres carrés.

13.6.7.7 Bâtiment dans une zone N

- 13.6.7.7.1** Nul bâtiment situé dans une zone N (naturelle) ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit supérieure à 250 mètres carrés et inférieure à 56 mètres carrés.

13.7 BORNES D'INCENDIE

- 13.7.1** Aucune entrée privée ne peut être implantée à une distance inférieure à 3 mètres d'une borne-fontaine.

13.8 CALCUL DE LA MARGE DE REcul

- 13.8.1** Toute marge de recul est calculée à partir de la fondation du bâtiment à l'exception des bâtiments dont une partie de la toiture fait une avancée de plus de 60 cm. Dans ce cas, la marge de recul est calculée à partir de la partie la plus avancée de la toiture (bordure de toit) jusqu'à une distance de 60 cm.

13.9 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS-RUE

- 13.9.1** Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou livraison de marchandises ou matériels doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des espaces de chargement et de déchargement hors rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement ou de déchargement :

- a) dans le cas d'établissements de vente au détail ou en gros, établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires;
 - (i) un emplacement au moins, si la surface brute de plancher est égale ou inférieure à 465 mètres carrés,
 - (ii) deux emplacements au moins, si la surface brute de plancher varie entre 465 mètres carrés et 2 300 mètres carrés, et
 - (iii) un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 2 300 mètres carrés supplémentaires de surface brute de plancher; et
- b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblements publics, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires;
 - (i) un emplacement au moins, et
 - (ii) un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 3 200 mètres carrés de surface brute de plancher dépassant 2 800 mètres carrés.

- 13.9.2** Les emplacements de chargement ou de déchargement doivent

- a) avoir une longueur minimale de 9 mètres, une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre de 4,5 mètres;
- b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;

- c) être dotés d'entrées et de sorties convenables et de voies de passages libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- d) avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

13.10 CLÔTURES, MURETS OU MURS DE RÉTENTION

13.10.1 Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, une clôture, un muret ou un mur de rétention peut être érigé dans une cour.

13.10.2 Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour une clôture, muret ou mur de rétention d'une hauteur de 75 centimètres ou moins mesuré à partir du niveau original du sol.

13.10.3 Nul clôture, muret ou mur de rétention ne peut avoir une hauteur dépassant 2 mètres sauf;

- a) dans le cas où la clôture, le muret ou le mur de rétention est localisé sur la partie d'un lot située entre la ligne de rue et une distance de 6 mètres de celle-ci mesurée perpendiculairement, la hauteur est limitée à 75 centimètres mesurée à partir du niveau original du sol. Cette norme s'applique également sur tous les lots de coin. **(Voir fig. A à D)**

13.10.4 Localisation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de rétention

13.10.4.1 Sauf stipulation contraire, une clôture, muret ou un mur de rétention doit respecter les prescriptions suivantes :

- a) être situé à plus de 1,50 mètre de toute borne-fontaine; et
- b) être situé à plus de 1 mètre de l'emprise de la rue.

**FIGURES A À D : DISPOSITION DES CLÔTURES
PRÈS DE LA LIGNE DE RUE**

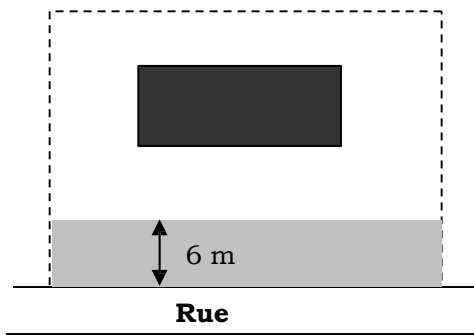


Fig. A

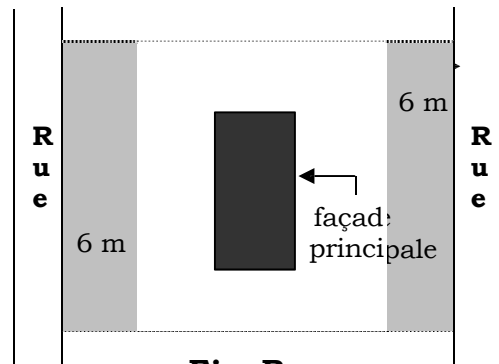


Fig. B

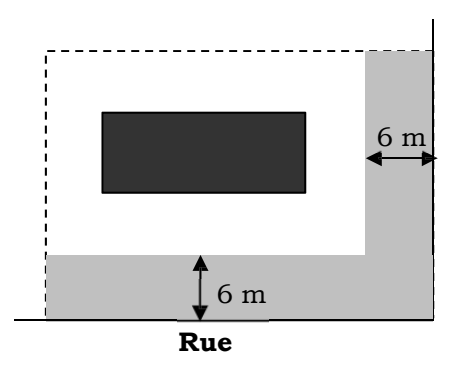


Fig. C

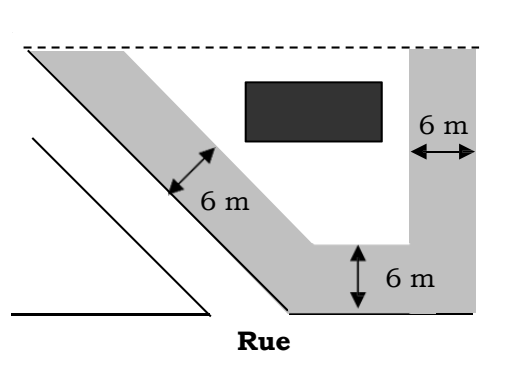


Fig. D

LÉGENDE

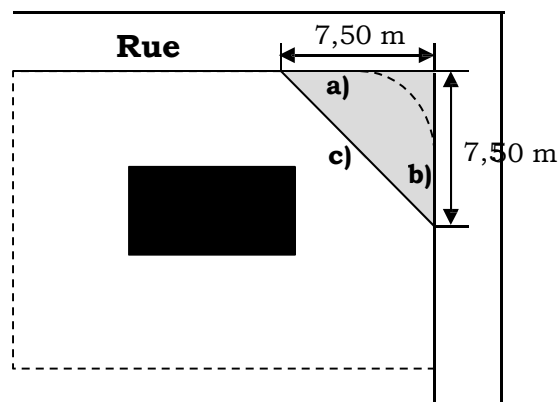
- : Bâtiment principal
- : Hauteur de 2 mètres ou moins
- : Hauteur de 0,75 mètre ou moins sur toute la partie du lot située entre la ligne de rue et une distance de 6 mètres de la ligne de rue.

13.10.5 Triangle de visibilité aux carrefours

13.10.5.1 Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante (**voir figure E**):

- un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 7,5 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 7,5 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

FIGURE E : EXEMPLE D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ



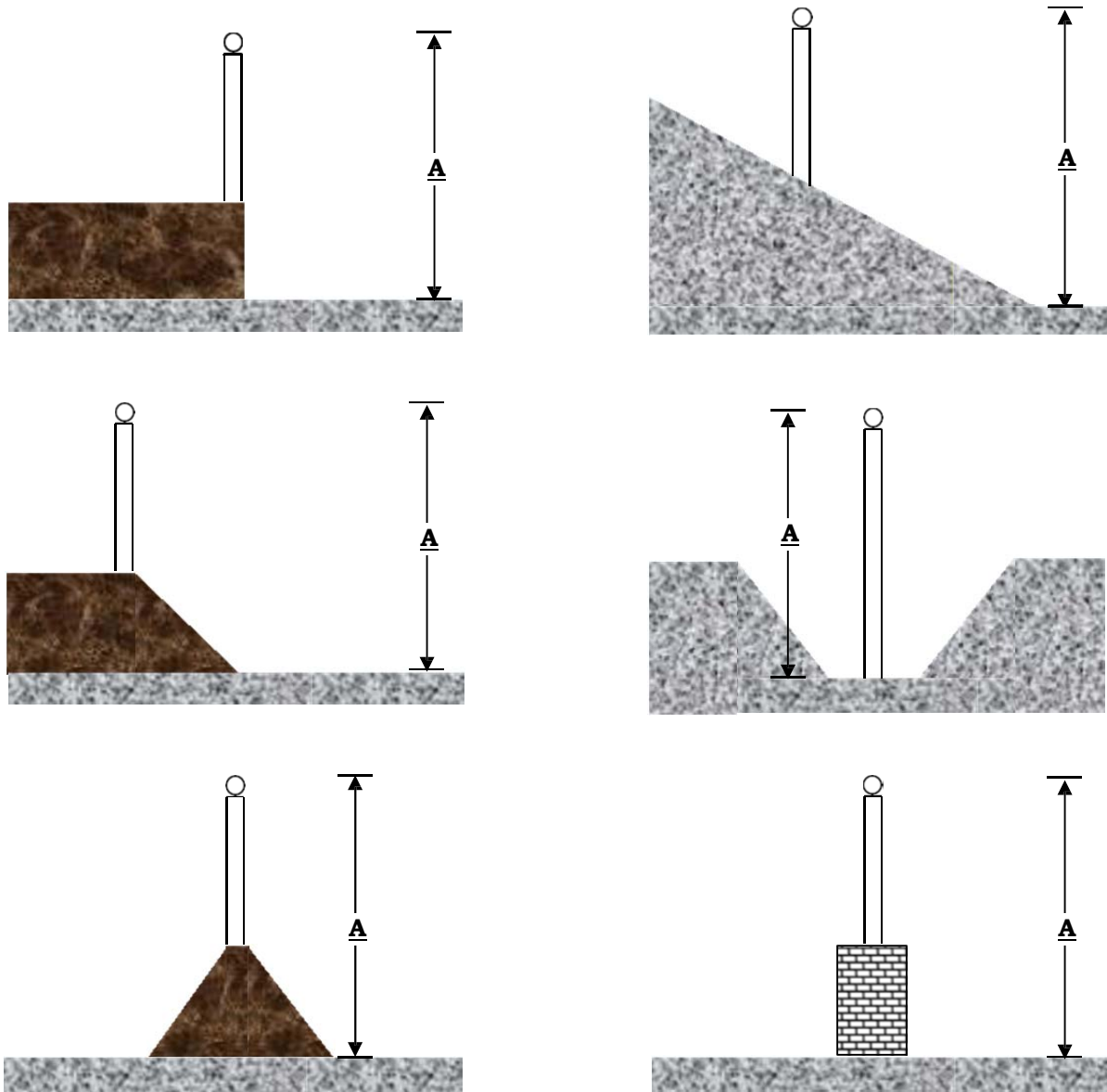
13.10.5.2 À l'intérieur de ce triangle, toute clôture ou tout obstacle de plus de 1 mètre de hauteur, mesuré à partir du niveau de la couronne de rue, est prohibé à l'intérieur de ce triangle de visibilité. De même, toute entrée de cour, de garage et de stationnement y est interdite.


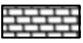


13.10.6 Clôture sur un mur de rétention, un remblai ou un déblai

13.10.6.1 Une clôture, un muret ou un mur de rétention peut être aménagé sur un mur de rétention, sur un remblai ou dans un déblai. La hauteur sera mesurée à partir du niveau original du sol (**voir figure F**), sauf

- dans le cas où une entente écrite entre le conseil et les voisins concernés est conclue, la hauteur de la clôture, du muret ou du mur de rétention pourra être mesurée à partir du mur de rétention ou du remblai ou de la profondeur du déblai (**voir figure F**), mais ne pourra pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres; ou
- dans le cas où le niveau du sol du terrain où est aménagé la clôture, le muret ou le mur de rétention et le niveau du sol du terrain adjacent à l'endroit où longe cet aménagement sont de même niveau, la clôture, le muret ou le mur de rétention pourra être mesuré à partir de ce niveau du sol (**voir figure F**), mais ne pourra pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres.

FIGURE F : HAUTEUR DES CLÔTURES



LÉGENDE	
	: Clôture
	: Muret
	: Mur de rétention/remblai
	: Sol original
<u>A</u>	: Hauteur de la clôture mesurée à partir du niveau original du sol

13.10.7 Matériaux prohibés

13.10.7.1 Aucune clôture, aucun muret ou mur de rétention ne peut être conducteur d'énergie électrique, ni être pourvu de fils de fer barbelés ou autres matériaux dangereux sauf

- a) pour une clôture de sécurité construite autour d'un usage institutionnel ou industriel, celle-ci pourra avoir sur sa partie supérieure du fil de fer barbelé à condition que ce fil de fer barbelé soit à une hauteur minimum de 1.8 mètre; et
- b) une clôture agricole qui pourra être construite avec du fil de fer barbelé.

13.10.7.2 Les matériaux suivants sont interdits pour la construction des clôtures

- a) tôle ondulée, galvanisée ou non prépeinte en usine;
- b) panneaux particules et les panneaux de contre-plaqué;
- c) blocs de béton non décoratifs;
- d) broche de poule;
- e) fil de fer barbelé, sauf stipulation contraire dans le présent article;
- f) fibre de verre;
- g) toile de vinyle ou de plastique;
- h) bois goudronné;
- i) pneus;
- j) palettes de bois (qu'elles soient reliées ou non ensemble); et
- k) tout autre matériau non destiné à cette fin.

13.10.7.3 De plus, une clôture doit répondre aux critères suivants :

- a) être esthétique;
- b) être solidement fixée au sol verticalement; et
- c) être conçue de manière à éviter toute blessure.

13.10.8 Entretien

13.10.8.1 Toute clôture, tout muret ou mur de rétention doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état. Le bois doit être plané, peint, verni ou teint. Toutefois, l'utilisation du bois à son état naturel est autorisée dans le cas d'une clôture rustique en cèdre. L'affichage y est prohibé en tout temps.

13.10.9 Pour fins de sécurité, lorsqu'un mur de rétention a une hauteur de plus de 60 centimètres mesurée à angle droit, le propriétaire doit installer sur ce mur une clôture d'une hauteur minimale de 90 centimètres.

13.11 COURS ATTENANTES AUX ÎLOTS DE POMPE ET AUX DAIS D'UNE STATION-SERVICE

13.11.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un îlot de pompe ou un dais d'une station-service peut se trouver dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale mais il ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve

- a) dans le cas d'un îlot de pompe,
 - (i) à moins de 6 mètres de la ligne de rue, et
 - (ii) à moins de 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot; et
- b) dans le cas d'un dais, à moins de 3 mètres de la ligne de rue et de la limite arrière ou latérale du lot.

13.12 DIMENSION DES LOTS

13.12.1 Aucun bâtiment, ni aucune construction, ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés sur un lot à moins que ce lot ne satisfasse aux prescriptions de la présente section.

13.12.2 Un bâtiment ou une construction peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot qui ne respecte pas les normes de la présente section à condition

- a) de respecter toutes les autres normes du présent arrêté;
- b) d'avoir l'approbation de ministère de la Santé si le lot est non desservi par un réseau d'égout municipal décrit dans un acte de propriété avant 1980; et
- c) d'avoir un permis de raccordement du village de Bas-Caraquet si le lot est desservi par un réseau d'égout municipal.

13.12.3 Lot non desservi

13.12.3.1 Sous réserve du paragraphe 13.12.3.2, tout lot non desservi par le réseau d'égout municipal doit avoir,

- a) une largeur minimale de 54 mètres;
- b) une profondeur minimale de 38 mètres;
- c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés; et
- d) une superficie minimale de 5 acres si le lot est situé dans une zone naturelle ou de protection.

13.12.3.2 Tout lot non desservi par le réseau d'égout municipal et occupé par une habitation bifamiliale, multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées doit avoir,

- (a) les dimensions requises par la Loi sur la Santé du N.-B.

13.12.4 Lot desservi

13.12.4.1 Tout lot desservi par le réseau d'égout municipal doit avoir s'il est occupé,

- a) par une habitation unifamiliale, une maison mobile, un chalet, une roulotte de voyage (zone de villégiature)
 - (i) une largeur minimale de 23 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés;
- b) par une habitation bifamiliale,
 - (i) une largeur minimale de 29 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 870 mètres carrés;
- c) par une habitation multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées
 - (i) une largeur minimale de 30 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 1 140 mètres carrés;
- d) par un usage situé dans une zone industrielle
 - (i) une largeur minimale de 38 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 1 444 mètres carrés;
- e) par un usage non résidentiel et situé dans une zone mixte ou institutionnelle (excluant un chalet communautaire)
 - (i) une largeur minimale de 23 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 870 mètres carrés;

- f) par un usage situé dans une zone naturelle, de pisciculture ou de protection
 - (i) une largeur minimale de 38 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 38 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 1 444 mètres carrés;
- g) par un chalet communautaire
 - (i) une largeur minimale de 19 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 570 mètres carrés.

13.12.4.2 Tout lot, desservi par le réseau d'égout municipal, abritant une habitation bifamiliale jumelée pourra être divisé en deux terrains distincts, à condition

- a) que chacun des lots ait,
 - (i) une façade minimale de 15,25 mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de 457,5 mètres carrés;
- b) que la subdivision se fasse le long d'un mur mitoyen.

13.13 EMPLACEMENT DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

13.13.1 Sauf dispositions contraires, toute nouvelle construction principale ou tout nouveau bâtiment principal aménagé dans les limites de la municipalité de Bas-Caraquet doit être construit sur un lot ayant façade

- a) sur une rue publique; ou
- b) sur un accès privé et aux conditions suivantes :
 - (i) avoir une largeur minimale de 20 mètres,
 - (ii) être existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
 - (iii) être situé à une distance maximale de 150 mètres de la rue publique sur laquelle l'accès privé a un accès; et
- c) aucun service municipal ne sera accordé sur les accès privés. Toutes constructions ou tous bâtiments ne pourront être construits dans l'emprise du prolongement futur de l'accès privé ni à une distance inférieure à 7,5 mètres du prolongement futur de l'accès privé.

13.13.2 Nonobstant l'article 13.13.1, un chalet ou une roulotte de voyage situé dans une zone de villégiature ou dans une zone naturelle (N) peut être aménagé sur un lot ayant une façade sur un droit de passage si le lot et le droit de passage en question sont existants avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

13.14 EMPLACEMENT HORS TERRE DES RÉSERVOIRS

13.14.1 Aucun réservoir hors terre ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve

- a) à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue;
- b) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale; et
- c) à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot.

13.15 EMPLACEMENT POUR MISE EN FILE D'ATTENTE

13.15.1 Les emplacements pour mise en file d'attente doivent être prévus comme suit aux fins des commerces pour clients en voiture

- a) les commerces offrant un service de restauration au volant et autres usages semblables;
 - (i) 8 emplacements pour mise en file d'attente à l'entrée doivent être prévus pour les véhicules s'approchant de la fenêtre de service,
 - (ii) 1 emplacement pour mise en file d'attente de sortie doit être prévu à la sortie de la fenêtre de service et cet emplacement doit être situé de manière à ne pas gêner le service au véhicule suivant;
- b) les commerces tels les débits d'essence, les banques, les établissements de vente au détail et autres usages semblables
 - (i) 2 emplacements à l'entrée,
 - (ii) 2 emplacements à la sortie;
- c) tous les emplacements pour mise en file d'attente doivent mesurer au moins 6,5 mètres de long et 3 mètres de large, et ne doivent pas occuper une partie des allées d'accès d'un stationnement.

13.16 ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE TERRE VÉGÉTALE

13.16.1 Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, il est interdit d'enlever, par voie d'extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain en vue de la vendre ou de l'utiliser sauf pour l'exploitation autorisée d'une tourbière.

13.16.2 Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de la couche végétale provenant de l'excavation nécessaire pour l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

13.17 ENSEIGNES

13.17.1 À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition de la Loi sur les véhicules à moteur, d'un avis légal ou judiciaire, d'une enseigne à l'intérieur d'une vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, d'une enseigne de nom de rue, ou de toute autre enseigne érigée et entretenue par la municipalité dans les limites de ses propriétés, l'implantation, l'édification ou la modification d'une enseigne non expressément mentionnée par le présent article est interdite.

13.17.2 Nul ne peut planter, édifier ou modifier une enseigne sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

13.17.3 Enseignes communautaires et autres

13.17.3.1 Nonobstant l'article 13.17.2 et aux conditions du paragraphe 13.17.3.2, il peut être implantée, édifiée ou modifiée, dans toute zone, une enseigne, si celle-ci :

- a) annonce la vente ou la location d'un terrain, bâtiment ou construction;
- b) interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage;
- c) annonce un candidat ou un parti à l'occasion d'une campagne électorale et doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant le scrutin ou l'événement;
- d) annonce un événement social, culturel, sportif ou religieux et peut être située sur un terrain où l'activité n'est pas exercée, mais l'affiche doit être enlevée au plus tard sept (7) jours après la fin de l'événement ;
- e) annonce un projet de construction ou de lotissement majeur, et doit
 - (i) sans toutefois dépasser une période de 12 mois suivant l'implantation de l'enseigne, être enlevée à la fin des travaux de la construction annoncée, ou dans le cas d'un lotissement, lorsque 75 % des résidences ont été construites ou 90 % des lots ont été vendus.

13.17.3.2 Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne mentionnée au paragraphe 13.17.3.1 permise dans toutes les zones doit être conforme aux normes suivantes, soit :

a) **pour une structure autoportante :**

Structure autoportante	
Superficie maximale	max. 0,75m ² (dans le cas de 13.17.3.1 a) et b)) max. 1,8m ² (dans le cas de 13.17.3.1 c), d) et e))
Recul minimum de la ligne de rue	Diagramme A
Hauteur maximale	Diagramme A

Une seule (1) enseigne par bâtiment principal ou par lot vacant est autorisée
Ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis

b) **pour une structure de façade :**

Structure de façade	
Superficie maximale	max. 0,75m ² (dans le cas de 13.17.3.1 a) et b)) max. 1,8m ² (dans le cas de 13.17.3.1 c), d) et e))

Une seule (1) enseigne par bâtiment principal est autorisée

c) **pour une structure mobile (enseigne mobile) :**

Structure mobile (enseigne mobile)	
Superficie maximale	max. 2,2 m ²
Recul minimum de la ligne de rue	Diagramme A
Hauteur maximale	Diagramme A

Une seule (1) enseigne par terrain est autorisée seulement dans le cas d'un événement social, culturel, sportif ou religieux
Ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis

13.17.4 Enseignes pour activités professionnelles à domicile

13.17.4.1 Aux conditions du paragraphe 13.17.4.2, il peut être implantée, édifée ou modifiée, dans les zones résidentielles et mixtes, une enseigne, si celle-ci :

- a) indique une activité professionnelle à domicile;
- b) annonce un commerce de voisinage.

13.17.4.2 Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne pour activités professionnelles à domicile (maximum deux (2) enseignes par activité) ou commerces de voisinage doit être conforme aux normes suivantes, soit;

a) pour une structure autoportante :

Structure autoportante	
Superficie maximale	max. 0,37m ² (dans une zone RA, RB et RC) max. 0,74m ² (dans une zone mixte)
Recul minimum de la ligne de rue	Diagramme A
Hauteur maximale	Diagramme A

b) pour une structure perpendiculaire au mur :

Structure perpendiculaire au mur	
Superficie maximale	max. 0,37m ²
Avoir une base située	2,5 m au niveau du sol
Distance maximale au bâtiment	max. 1,5m

Une seule (1) enseigne par bâtiment principal est autorisée

c) pour une structure de façade :

Structure de façade	
Superficie maximale	max. 0,37m ²

Une seule (1) enseigne par bâtiment principal est autorisée

13.17.5 Enseignes pour commerces et activités

13.17.5.1 Aux conditions du paragraphe 13.17.5.2, il peut être aménagée dans les zones mixtes, industrielles, naturelles, de pisciculture et institutionnelles, une enseigne, si celle-ci :

- a) annonce un ou des commerces; ou
- b) annonce la nature des ou de l'activité.

13.17.5.2 Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes, soit;

a) **pour une structure autoportante :**

Structure autoportante	
Superficie maximale	max. 12,5 % de la superficie de la façade avant du bâtiment avec un maximum de 9 m ²
Recul minimum de la ligne de rue	Diagramme A
Hauteur maximale	Diagramme A

Une seule (1) enseigne dans le cas d'un bâtiment avec un (1) ou plusieurs usages est autorisée
Ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis

b) **pour une structure perpendiculaire au mur :**

Structure perpendiculaire au mur	
Superficie maximale	max. 1,5 m ²
Avoir une base située	2,5 m au niveau du sol
Ne pas faire une saillie de plus de	0,6 m sur l'emprise de la rue
Distance maximale au bâtiment	max. 1,5m

Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée
Une superficie totale maximale autorisée (pour l'ensemble des enseignes) est de 12 % de la façade avant du bâtiment principal abritant plusieurs établissements.
L'utilisation d'une seule façade du bâtiment principal est autorisée

c) **pour une structure mobile (enseigne mobile) :**

Structure mobile (enseigne mobile)	
Superficie maximale	max. 2,2 m ²
Recul minimum de la ligne de rue	Diagramme A
Hauteur maximale	Diagramme A

Une seule (1) enseigne dans le cas d'un bâtiment avec un (1) ou plusieurs usages est autorisée
Ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis

d) **pour une structure de façade :**

Structure de façade	
Superficie d'une ou de plusieurs enseignes	max. 12,5 % de la façade avant du bâtiment principal à un seul ou plusieurs établissements
Une seule (1) enseigne par établissement est autorisée lorsqu'un bâtiment compte plus d'un établissement commercial. Un bâtiment à un seul établissement commercial est limité à deux enseignes de façade *	
Ne pas être installée sur plus de deux (2) façades du bâtiment principal	

* sauf en ce qui a trait aux enseignes apposées à plat sur une marquise au-dessus des îlots de pompes d'une station-service.

e) **enseigne sur marquise au-dessus des îlots de pompes d'une station-service :**

- (i) ces enseignes sont autorisées à la condition qu'elles ne dépassent ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur de la marquise,
- (ii) la dimension verticale maximum de ces enseignes ne peut excéder 60 cm et le point le plus haut d'une telle enseigne ne peut dépasser le sol environnant par plus de 4 mètres.

13.17.6 Normes spécifiques à toutes les enseignes

13.17.6.1 Sauf disposition contraire du présent article, une enseigne doit être conforme aux normes suivantes;

- a) être située sur le terrain où l'activité est exercée sauf lorsque l'activité n'est pas située le long d'une route provinciale, cette enseigne pourra être située ailleurs que sur le terrain où est exercée l'activité à condition;
 - (i) d'avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du lot où est située l'enseigne,
 - (ii) d'avoir reçu l'approbation de la Commission et de satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir,
 - (iii) de ne pas avoir plus d'une (1) enseigne par lot,
 - (iv) que le lot soit vacant et situé à l'extérieur d'une zone résidentielle ou de villégiature,
 - (v) de ne pas avoir plus de deux (2) enseignes situées à l'extérieur du terrain sur lequel l'activité est exercée,
 - (vi) d'avoir une structure autoportante,

- (vii) d'avoir une superficie maximale ne dépassant pas 4,5 mètres carrés,
 - (viii) avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A,
 - (ix) avoir une hauteur maximale selon le diagramme A; et
- b) ne pas être lumineuse dans les zones résidentielles et de villégiature;
 - c) ne pas être une imitation d'un dispositif de régulation de circulation, installée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, ni contenir les termes « arrêt », « allez », « ralentir », « attention », « danger » ou des termes similaires;
 - d) ne pas avoir des dimensions, un emplacement, un mouvement, une teneur, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à prêter à confusion ou à méprise avec un dispositif de régulation de la circulation ou à masquer la visibilité d'un tel dispositif;
 - e) ne pas avoir un éclairage à éclat ou à lumière intermittente;
 - f) à moins d'avoir reçu l'approbation de la Commission et de satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir ou sauf disposition contraire, ne pas être posée sur un toit; aucune affiche posée à plat sur un mur ne devra être plus élevée que le point le plus élevé du toit;
 - g) ne pas être caractérisée par la nudité totale ou partielle de toute personne;
 - h) ne pas être à moins de 1,5 mètre de la limite d'un lot résidentiel;
 - i) ne doit pas comporter de gyrophares ou des dispositifs de même nature;
 - j) ne doit pas être rotative;
 - k) ne doit pas être peinte ou placée sur tout véhicule non immatriculé pour l'année courante, sauf si la présence de ce véhicule est nécessaire à l'activité commerciale concernée;
- sauf si la réglementation le permet :
- l) ne doit pas être peinte sur une partie permanente d'une construction, notamment un mur de bâtiment, un toit, une marquise, un abri de toile, ou une clôture;
 - m) ne doit pas être en suspension dans les airs et reliée au sol, notamment une enseigne sur ballon;

- n) ne peut être constituée d'une structure qui n'était pas initialement destinée à une fin d'affichage, et dont la présence constitue une nuisance visuelle;
- o) ne peut être sous forme de bannière ou de banderole sauf pour un événement spécial pour un maximum d'un mois;
- p) ne peut être constituée d'une structure gonflable, sauf lors d'événements sociaux ou de promotion commerciale. Dans les deux cas, une seule structure gonflable est autorisée pour des durées respectives de 2 à 5 jours consécutifs à raison d'une seule fois par année;
- q) ne peut être un graffiti.

13.17.6.2 Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus, doit être enlevée.

13.17.6.3 Seules les enseignes des établissements situés dans la municipalité de Bas-Caraquet sont permises dans les limites de la municipalité, à l'exception d'une enseigne pour des activités touristiques ou communautaires aux conditions suivantes :

- a) d'avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du lot où est située l'enseigne;
- b) d'avoir reçu l'approbation de la Commission et de satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir;
- c) de ne pas avoir plus d'une (1) enseigne par établissement pour l'ensemble de la municipalité;
- d) que le lot soit vacant et situé à l'extérieur d'une zone résidentielle ou de villégiature;
- e) d'avoir une structure autoportante;
- f) d'avoir une superficie maximale de 4,5 mètres carrés;
- g) d'avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A;
- h) d'avoir une hauteur maximale selon le diagramme A.

13.17.6.4 La distance d'une enseigne par rapport à la ligne de rue ou à une limite de propriété est mesurée à partir de la partie de l'enseigne située le plus près de la ligne de rue ou de la limite de ladite propriété.

13.17.7 Localisation

13.17.7.1 La présence d'une affiche, d'une enseigne et/ou d'un panneau est prohibée aux endroits suivants :

- a) sur un arbre ou un poteau destiné à un service public, notamment électricité, téléphone, câble distribution, éclairage ou signalisation routière;
- b) sur un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, un bâtiment accessoire ou un poteau qui n'est pas destiné à cette fin;
- c) sur une colonne, une galerie, un balcon, un toit de belvédère ou une marquise.

13.17.8 Les enseignes existantes non conformes

Une enseigne non conforme, existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être maintenue pendant l'existence du commerce ou de l'activité. Elle ne peut être modifiée, agrandie, déplacée ou affectée à un autre usage à moins que ces opérations visent à la rendre conforme.

13.17.9 Plan d'ensemble

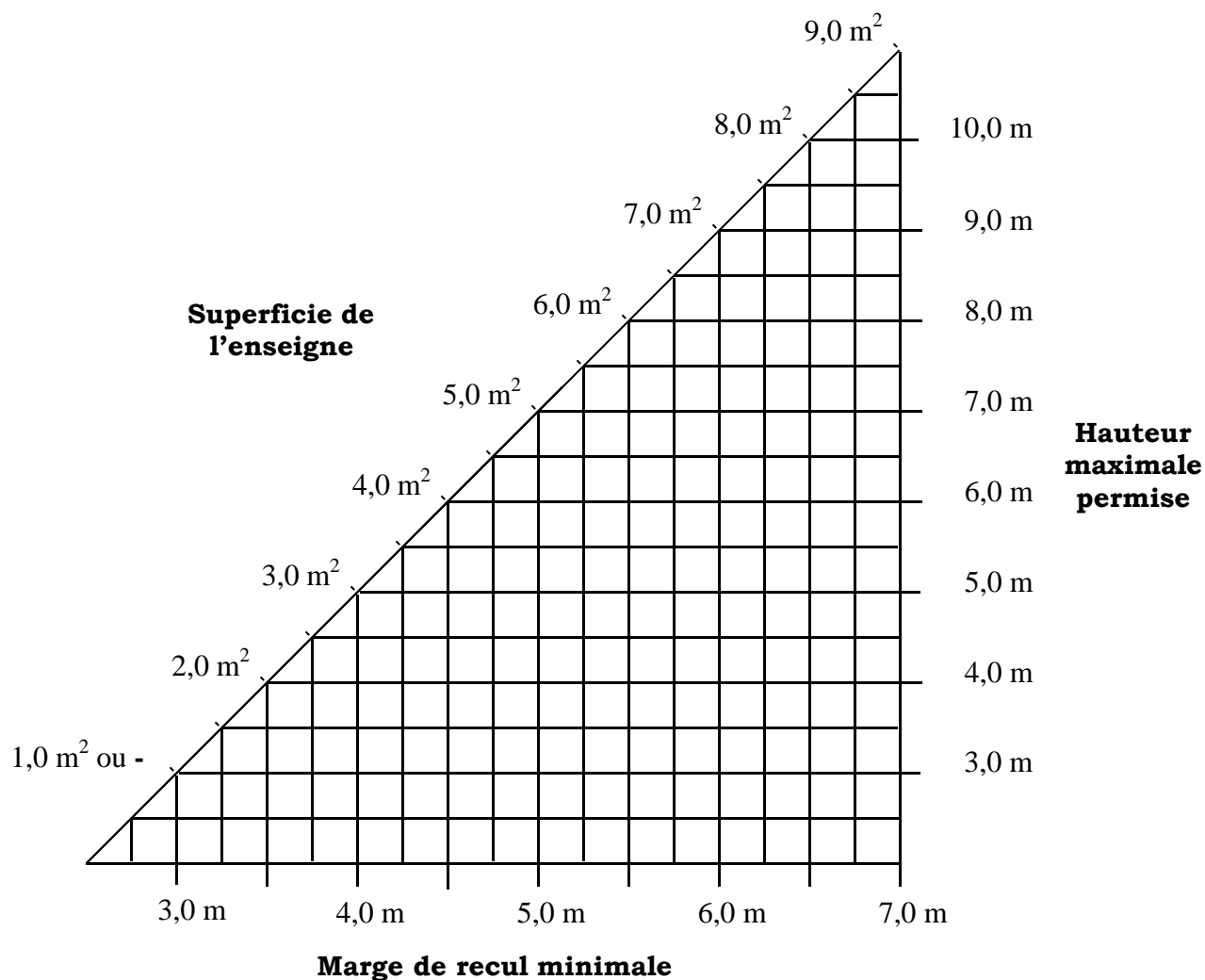
Un plan d'ensemble de toutes les enseignes projetées doit accompagner toute demande de permis.

13.18 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.18.1 Aucun matériel pêle-mêle ou non, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, rebuts quelconques ne peuvent être entreposés sur un terrain vacant sauf pour un terrain situé dans une zone industrielle et non adjacent à un boulevard. La partie du terrain utilisée pour l'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres et être située à au moins 7,5 mètres de l'alignement. En aucun cas, un terrain vacant ne doit être utilisé comme un dépotoir.

13.18.2 Zones résidentielles

13.18.2.1 L'entreposage extérieur de matériaux ou articles de tous genres ne servant pas à un usage résidentiel quotidien est interdit sur tout lot ayant un usage résidentiel ou qui est situé dans une zone résidentielle ou de villégiature.

DIAGRAMME 1 : MARGE DE RECU MINIMALE REQUISE**Fonctionnement du diagramme :**

Lorsque la surface de l'enseigne a été localisée sur la diagonale du diagramme, on détermine la hauteur maximale permise à la droite du diagramme et la marge de recul minimale à la base du diagramme. **Aucune enseigne ne peut avoir une hauteur de plus de 10 mètres.**

Lors du calcul de la superficie de l'enseigne, si une des superficies mentionnées au diagramme ne correspond pas exactement à un chiffre indiqué, toute fraction de superficie supérieure à une demie doit être arrondie à la valeur du chiffre suivant.

- 13.18.2.2** L'occupant d'un usage résidentiel peut entreposer sur le terrain, un véhicule motorisé, une roulotte de voyage, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une remorque domestique ou tout autre véhicule récréatif aux conditions suivantes
- a) qu'il soit en état de fonctionner; et
 - b) que l'occupant en soit le propriétaire.
- 13.18.2.3** Tout entreposage permis et situé sur un lot ayant un usage résidentiel ou situé dans une zone résidentielle ou de villégiature doit être localisé dans une cour arrière ou latérale. Toutefois, en cour latérale tout entreposage permis au paragraphe 13.18.2.2 devra se trouver à une distance minimale de 2 mètres de la ligne mitoyenne de propriété.
- 13.18.2.4** Sur un terrain ayant un usage résidentiel ou situé dans une zone résidentielle ou de villégiature, celui-ci ne peut être utilisé pour le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule ayant une masse brute supérieure à 3 000 kg, ni être affecté au stationnement ou à l'entreposage d'équipement et de véhicules commerciaux, y compris les bouteurs, rétrocaveuses, chargeuses-pelleteuses, chargeuses sur pneus à benne frontale, camion à benne, camion tracteur, un fardier, une plate-forme, une remorque et autre équipement et véhicule similaire.
- 13.18.2.5** Le stationnement ou le remisage d'un véhicule de type commercial, durant le jour ou la nuit, sur une propriété résidentielle privée, constitue un usage commercial de ladite propriété et est défendu dans toutes les zones résidentielles ou de villégiature.

13.18.3 Zones mixtes, institutionnelles, de pisciculture et naturelles

- 13.18.3.1** Aucun matériel pêle-mêle, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins et rebuts quelconques ne peuvent être entreposés à l'extérieur des bâtiments ou constructions situés dans une zone mixte, institutionnelle, de pisciculture ou naturelle, à moins
- a) de n'être pas visibles de la rue;
 - b) d'être situés dans les cours arrière ou latérales du lot; et
 - c) les cours arrière ou latérales devront être entourées d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.
- 13.18.3.2** L'entreposage extérieur des équipements ou articles servant à la vente ou à l'utilisation des usages mentionnés dans une zone mixte, institutionnelle, de pisciculture ou naturelle, de même que les camions, automobiles ou autres articles en réparation, ayant été réparés ou en voie de l'être, est permis à condition que l'entreposage soit fait dans la cour latérale ou arrière du lot et que cet entreposage soit entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres, sauf

- a) pour l'entreposage de véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement, d'un établissement de vente de véhicules ainsi que les articles en vente directe au public, d'une pépinière ou d'une serre qui sont permis à l'extérieur sur tout l'ensemble du terrain sans être clôturé à l'exception d'une zone tampon de 3 mètres à partir de l'emprise d'une rue publique pour une pépinière ou une serre. Aucun entreposage ne doit occuper un espace de stationnement requis par le présent arrêté.

13.18.4 Zones industrielles

- 13.18.4.1** L'entreposage extérieur des équipements ou articles servant à la vente ou à l'utilisation des usages mentionnés dans la zone industrielle (I), de même que les camions, automobiles ou autres articles en réparation, ayant été réparés ou en voie de l'être, est permis à condition que l'entreposage soit fait dans la cour latérale ou arrière du lot et que cet entreposage soit entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.

13.18.5 Entreposage de bateaux de pêche

- 13.18.5.1** Nonobstant toute autre disposition de la présente section, toute personne qui est pêcheur de métier, peut entreposer sur le même terrain que sa résidence ainsi que dans un bâtiment accessoire, ses agrès et équipements de pêche et son bateau de pêche. Cet entreposage ne doit pas se faire dans une cour avant, doit respecter une marge latérale et arrière de 1,5 mètre minimum, ne doit pas être en état de délabrement, présenter un danger ou être inesthétique. Tous agrès et équipements de pêche entreposés à l'extérieur doivent être entourés d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres.

13.18.6 Zones de protection

- 13.18.6.1** Aucun entreposage n'est permis dans une zone P(protection).

13.19 EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

- 13.19.1** Aux conditions de l'article 13.19.2, l'habitation principale ou un bâtiment accessoire peut, conformément au présent arrêté, servir à l'exercice d'une activité professionnelle énumérée à l'annexe « B ».

- 13.19.2** L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions énumérées à l'annexe « B » ainsi qu'aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment principal doit être uniquement affecté à un usage résidentiel uni ou bifamilial;
- b) l'usage secondaire exercé dans le bâtiment principal ou accessoire doit être fait par une des personnes résidant dans le bâtiment principal;

- c) l'usage secondaire exercé dans le bâtiment principal ne pourra pas devenir l'usage principal du lot;
- d) le terrain ne pourra être loti de façon à ce que le bâtiment principal et le bâtiment accessoire abritant une activité professionnelle à domicile se retrouvent sur deux lots distincts; et
- d) à l'exclusion d'une enseigne dont l'établissement est permis en vertu de la section 13.17, il ne peut être apporté aucun changement à l'aspect extérieur du bâtiment principal ou accessoire pour y indiquer l'exercice de l'activité en cause.

13.20 FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

- 13.20.1** Tout bâtiment nécessitant un permis de construction, doit être revêtu de vinyle, de bardeaux ou de tout autre matériau reconnu par l'industrie de la construction. Les travaux de revêtement doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant le début de l'occupation du bâtiment ou dans le cas d'un bâtiment accessoire dans les 12 mois après l'achèvement de la charpente du bâtiment.
- 13.20.2** Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation, de propreté et d'entretien.

13.21 FORME PROHIBÉE DE BÂTIMENT

- 13.21.1** Tout bâtiment de type « bunker » ou forteresse est prohibé, à l'exception d'une banque et d'une institution financière.
- 13.21.2** Tout bâtiment ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet similaire est prohibé.

13.22 INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS LUMINEUX

- 13.22.1** Les installations d'éclairage ou dispositifs lumineux, quelle que soit leur destination, ne peuvent être agencés de façon à constituer une nuisance, ne pas avoir des dimensions, un emplacement, un mouvement, une teneur, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à prêter à confusion ou à méprise avec un dispositif de régulation de la circulation ou à masquer la visibilité d'un tel dispositif.

13.23 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES SUR UN LOT

- 13.23.1** Sauf dispositions contraires du présent arrêté, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur le même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

13.23.2 Toutefois, il peut être aménagé un maximum de deux bâtiments principaux sur un même lot aux conditions suivantes :

- a) que le lot soit situé à la fois dans une zone mixte (M) et dans une zone naturelle (N);
- b) que les deux bâtiments soient une habitation unifamiliale et une écurie; et
- c) que les deux bâtiments principaux soient aménagés de manière à satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

13.23.3 De la même manière, les usages mentionnés aux alinéas 7.1.1.1 c) et 9.2.1.1 b) peuvent être considérés comme des usages complémentaires exercés dans des bâtiments complémentaires. Ils sont permis aux conditions suivantes :

- a) un usage complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal existant et qu'il constitue un complément au plan économique. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être exercé comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux du présent règlement,
- b) les bâtiments abritant les usages complémentaires doivent être conformes aux normes d'implantation du bâtiment principal,
- c) aucun bâtiment principal ou complémentaire ne peut être implanté, édifier ou modifié de sorte à ce qu'il se trouve à moins de 3 mètres d'un autre bâtiment principal ou complémentaire,
- d) il peut y avoir plus de deux (2) bâtiments isolés abritant un usage complémentaire par terrain.

(AJOUT – voir arrêté n° 9611)

13.24 OBLIGATION DE COUPER OU D'ÉMONDER

13.24.1 Dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, l'inspecteur des constructions peut exiger du propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public.

13.25 PATIOS ET PERGOLAS

13.25.1 Aucun patio (sauf ceux attenants à une piscine) ou pergola ne peut être aménagé, édifié ou implanté de façon à se trouver :

- a) à moins de 2,5 mètres de la limite latérale ou arrière du lot; et
- b) dans la cour avant.

13.26 PISCINE ET CLÔTURE DE PISCINE

- 13.26.1** Aucune piscine ne sera construite ou modifiée dans les limites du village de Bas-Caraquet, à moins qu'elle ne soit conforme aux dispositions du présent arrêté. Quiconque voulant construire ou modifier une piscine devra obtenir, au préalable, un permis à cet effet
- 13.26.2** Aucun terrain ne peut être utilisé pour l'implantation ou l'installation d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entièrement entourée d'une clôture de piscine, ou en partie par les murs d'un bâtiment et en partie par une clôture de piscine.
- 13.26.3** Aucune piscine ne peut être remplie partiellement ou totalement d'eau à moins que l'aménagement d'une clôture de piscine conforme au présent arrêté ne soit complété.

13.26.4 Normes pour l'aménagement d'une clôture de piscine**13.26.4.1** Une clôture de piscine visée à l'article 13.26.2

- a) doit être construite en bois ou autre matériau de construction, ou d'un grillage à recouvrement galvanisé, en vinyle ou autre, approuvé par l'ACN;
- b) doit avoir, à partir du niveau original du sol, une hauteur
 - (i) minimum de 1,5 mètre, et
 - (ii) maximum de 2 mètres;
- c) doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre du bord de la piscine et de toute situation qui pourrait en permettre l'accès de l'extérieur;
- d) ne doit pas avoir d'ouvertures permettant le passage d'un objet sphérique de 12 centimètres ou plus de diamètre. La base de la clôture doit être située à une hauteur de 5 centimètres ou moins du sol sur lequel elle est ancrée;
- e) doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'un grillage;
 - (i) la grandeur des mailles ne peut dépasser 4 cm,
 - (ii) l'épaisseur du fil de fer ne peut être inférieure au standard du n° 12, et
 - (iii) les poteaux doivent être en acier, avoir un diamètre de 4 cm, être fixés dans une forme en ciment à une profondeur supérieure au point de gel de la terre, être espacés d'au plus 3 mètres et munis d'une liaison horizontale en acier de 3 cm de diamètre;

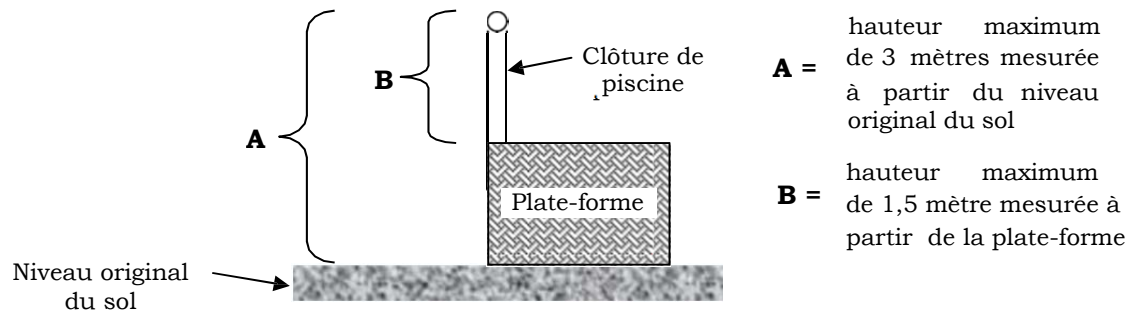
- f) doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'une construction en bois :
 - (i) des planches verticales d'au moins 3 cm par 10 cm, dont l'espacement ne doit pas être supérieur à 3 cm, doivent être attachées aux poteaux de soutien de manière à empêcher l'accès de l'extérieur, et
 - (ii) des poteaux de soutien en cèdre d'au moins 3 cm ayant un diamètre de 10 cm, doivent être plantés dans la terre et enduits d'une substance préservatrice, et être rassemblés à l'extrémité supérieure par une planche de liaison horizontale d'au moins 5 cm par 15 cm; et
- g) doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'une construction qui n'est pas en bois ou en grillage
 - (i) rencontrer des normes de rigidité comparables à celles exigées aux alinéas 10.26.4.1 d) et e);
- h) doit avoir des barrières ou portes permettant l'accès à l'intérieur de la clôture qui
 - (i) sont soumises aux normes que le présent article prescrit relativement aux clôtures et doivent être construites de matériaux identiques à ceux de la clôture;
 - (ii) sont supportées par des gonds solides; et
 - (iii) sont munies d'une fermeture automatique et d'un dispositif de loquet automatique situés à au moins 1,5 mètre du niveau du sol;
- i) doit avoir un revêtement extérieur qui est libre de tous barreaux, pièces de soutien ou autres accessoires susceptibles de faciliter ou de permettre l'escalade.

13.26.5 Clôture de piscine sur plate-forme

13.26.5.1 Nonobstant le paragraphe 13.10.3 et le sous-alinéa 13.26.4.1 b) (ii), une clôture de piscine située sur une plate-forme entourant une piscine et dont la hauteur est de plus de 50 cm, peut avoir une hauteur maximum de 3 mètres mesurée à partir du niveau original du sol à condition qu'elle n'ait pas une hauteur de plus de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau de la plate-forme (**voir fig. G**).

13.26.5.2 Une clôture de piscine située sur une plate-forme doit être à une distance minimum de 3 mètres des limites latérales et arrière si elle a une hauteur de plus de 2,5 mètres mesurée à partir du niveau original du sol.

FIG. G : CLÔTURE DE PISCINE SUR PLATE-FORME (PATIO SURÉLEVÉ)



13.26.6 Normes relatives aux piscines privées extérieures

- 13.26.6.1** Aucune piscine ne peut être située dans la cour avant d'une propriété et/ou à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue.
- 13.26.6.2** Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 90 centimètres.
- 13.26.6.3** Un système de filtration ne devra jamais produire plus de 55 dba. Un système de filtration devra être installé de façon à ne pas pouvoir l'escalader pour avoir accès à la piscine.
- 13.26.6.4** L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.
- 13.26.6.5** Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

13.26.7 Spa ou bain tourbillon

- 13.26.7.1** Tout équipement désigné comme étant un « spa », « bain tourbillon extérieur » ou autre équipement similaire n'est pas considéré comme une piscine. Par contre, sauf lors de l'utilisation, ces équipements doivent être en tout temps recouverts de façon prévue par le fabricant afin d'empêcher l'accès lorsque cet équipement n'est pas sous surveillance.

13.27 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 13.27.1** Sauf dispositions contraires émises par un plan d'aménagement forestier conformément au présent arrêté, lors d'un déboisement, la végétation le long d'une rive ou d'une emprise de rue publique doit être conservée sur une bande de 30 mètres sauf pour une coupe sélective des arbres et un chemin d'accès à la rive d'une largeur n'excédant pas 12 mètres.
- 13.27.2** Toute construction de structures telles que des marinas, des quais, jetés ou toutes autres structures similaires sont interdites sans l'autorisation de la Commission.
- 13.27.3** Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés à moins de
- a) 30 mètres de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau;
 - b) 15 mètres pour un bâtiment accessoire résidentiel ou récréatif à condition que celui-ci soit installé sur des blocs et que l'aménagement de celui-ci ne nécessite aucun remplissage ou creusage sur le terrain, ni aucune coupe d'arbres;
 - c) 100 mètres d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration;

- d) 15 mètres d'une emprise de servitude pour une ligne hydro-électrique de haute tension;
- e) 457 mètres d'une source d'approvisionnement en eau lorsqu'il n'y a pas de système d'égout municipal;
- f) 45,70 mètres d'une source d'approvisionnement en eau lorsqu'il y a le système d'égout municipal.

13.27.4 Dans le cas d'une dérogation pour l'aménagement d'un bâtiment qui ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 13.26.3 a) et b), un permis d'altération de cours d'eau et de terres humides du ministère de l'Environnement sera nécessaire.

13.27.5 Tout entreposage de produits pétroliers ou toxiques devra être situé à une distance minimale de 45 mètres de tout plan d'eau.

13.27.6 Aucun déménagement de matériel, aucun remplissage, ni aucune construction ne sont permis dans les dunes, les marécages, les marais salants ou les terres humides sans l'autorisation antérieure du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux.

13.27.7 Toute forme d'extraction, de remblai ou de déblai au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'urbanisme* situé à moins de 30 mètres de tout plan, cours d'eau ou terres humides, devra recevoir l'approbation du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux et respecter les conditions que celui-ci peut établir.

13.27.8 Tout aménagement ou extraction de sable, de gravier ou autres matériaux similaires est interdit dans les dunes, les marécages, les marais salants ou les terres humides (exception faite de l'extraction commerciale de la tourbe).

13.27.9 Protection des champs de captage

13.27.9.1 Advenant l'adoption par la Province du Nouveau-Brunswick d'un décret de désignation pour la protection des champs de captage en eau potable de la municipalité de Bas-Caraquet, les normes actuelles prévues aux alinéas 13.27.3 f) et g) seraient remplacées par les normes spécifiques telles qu'énoncées dans le règlement provincial relatif au Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau.

13.28 SAILLIES DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

13.28.1 Sous réserve des articles 13.28.2 et 13.28.3, aucune saillie d'un bâtiment ou d'une construction située dans une cour avant ne peut avoir une avancée de plus de 2 mètres.

- 13.28.2** Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'implantation, à l'édification ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite d'un lot ou à une ligne de rue s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction à l'exception des saillies faisant sur les marges réglementaires, une avancée d'au plus
- a) 15 cm, pour les seuils de fenêtres, tuyaux de descente, assises de ceinture ou autres éléments d'ornements similaires;
 - b) 60 cm pour les cheminées, conduits de fumée ou autres éléments similaires;
 - c) 1 mètre pour les auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment ou la construction;
 - d) sous réserve de l'article 13.28.3,
 - (i) 1,5 mètre, pour les escaliers, perrons, balcons, porches non fermés (y compris les galeries et les portiques), et
 - (ii) 2 mètres, pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur normale.
- 13.28.3** Les saillies mentionnées à l'alinéa 13.28.2 e) ne peuvent faire sur une marge latérale réglementaire, une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette marge.

13.29 STATIONNEMENT HORS-RUE

- 13.29.1** Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés que si une aire de stationnement hors rue avec des emplacements de stationnement a été prévue conformément aux prescriptions de la présente section.

13.29.2 Emplacements de stationnement

- 13.29.2.1** Le nombre minimal d'emplacements de stationnement hors rue est déterminé en fonction de chacun des usages compte tenu des situations suivantes;
- a) le nombre minimum d'emplacements de stationnement exigé est établi au tableau 2 ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre d'emplacements de stationnement minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable. Dans le cas où il est impossible de déterminer un usage comparable, est alors exigé un emplacement par 30 mètres carrés de superficie totale de plancher;
 - b) lorsque les exigences ci-dessous sont basées par groupe de 4 clients qui peuvent être servis et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 cm de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège;

- c) lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages faisant l'objet de l'agrandissement seulement.

TABLEAU 2 : NORMES DE STATIONNEMENT**Tableau pour nombre minimum d'emplacements de stationnement**

<u>USAGES</u>	<u>NOMBRE MINIMAL REQUIS</u>
1. HABITATIONS	
a) habitation unifamiliale ou bifamiliale,	- un emplacement par logement;
b) habitation multifamiliale,	- 1,2 emplacement par logement;
c) résidence pour personnes âgées ou handicapées,	- 1 emplacement par deux logements ou par deux chambres;
2. COMMERCE ET SERVICES	
a) établissement de vente au détail, boutique de services ou autres établissements similaires, sauf stipulation expresse,	- un emplacement par 18 mètres carrés de surface de plancher;
b) commerce de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers,	- un emplacement par 50 mètres carrés de surface de plancher;
c) détaillant de véhicules automobiles,	un emplacement par 18 mètres carrés de surface de plancher;
d) station-service et atelier de réparations automobiles,	un emplacement par 40 mètres carrés de surface de plancher plus une case par employé;
e) salle de quilles, salle de billard et curling,	- deux emplacements par allée ou par table de billard;
f) restaurant, taverne, salon-bar, club de nuit, terrasse et autres établissements de restauration,	- un emplacement par groupe de 4 clients qui peuvent être servis ou un emplacement au moins par 10 mètres carrés de surface de plancher, en prenant le chiffre le plus élevé (le nombre minimum d'emplacements est de 5);
g) bureaux, institutions financières,	- un emplacement par 35 mètres carrés de surface brute de plancher;
h) cliniques médicales, centres médicaux ou de physiothérapie,	- un emplacement par 10 mètres carrés de surface brute de plancher;

- i) lave-autos, - Longueur de ligne d'attente hors rue équivalant à deux fois la longueur de la piste de lavage;
- j) salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthétique, un emplacement par 10 mètres carrés de surface brute de plancher;
- k) garderie, - un emplacement par 50 mètres carrés de surface brute de plancher et un emplacement par employé à plein temps;
- l) cinéma, théâtre, - un emplacement par 5 sièges fixes;
- m) salon funéraire, - un emplacement par 10 mètres carrés de surface de plancher accessible au public (minimum de 15 emplacements par salle d'exposition);
- n) club de raquettes - deux emplacements par court;
- o) marché aux puces, - trois emplacements par point de vente;
- p) hôtel, motel, auberge, - un emplacement par chambre à coucher;
- q) maison de chambres, maison de pension, - un emplacement par deux chambres;

3. INSTITUTIONS

- a) établissements d'activités de loisirs et d'amusement, édifices institutionnels, lieux de rassemblements (incluant club privé, salle d'exposition, stade, aréna, gymnase, piste de courses, salle de danse et autres places similaires), sauf stipulation expresse, - un emplacement par 10 sièges fixes, ou un emplacement au moins par 9 mètres carrés de surface de plancher, en prenant le chiffre le plus élevé;
- b) bibliothèque et musée, - un emplacement par 35 mètres carrés de surface de plancher;
- c) église, - un emplacement par six places de banc;
- d) hôpital, maison de convalescence et sanatorium, - un emplacement par lit;
- e) école, établissement d'enseignement collégial ou universitaire - trois emplacements par classe et un emplacement de plus pour chaque groupe de 20 étudiants de niveau secondaire. Si l'école comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel par 9 mètres carrés de superficie de l'auditorium ou du lieu de rassemblement;

- f) établissement d'enseignement collégial ou universitaire, - cinq emplacements par classe et un emplacement par deux employés. Si l'établissement comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel par 9 mètres carrés de superficie de l'auditorium ou du lieu de rassemblement;
- g) parcs, - trois emplacements minimum;

4. INDUSTRIE

- a) entrepôt, cour ou bâtiment d'entreposage et établissements d'entretien ou de réparation, - deux emplacements par groupe de 3 employés ou un emplacement au moins par 40 mètres carrés de surface brute de plancher, en prenant le chiffre le plus élevé;
- b) établissements industriels, - un emplacement par 75 mètres carrés de surface brute de plancher. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée aux fins de bureaux administratifs, la norme applicable est d'un emplacement par 40 mètres carrés de surface brute de plancher.

5. USAGES NON MENTIONNÉS

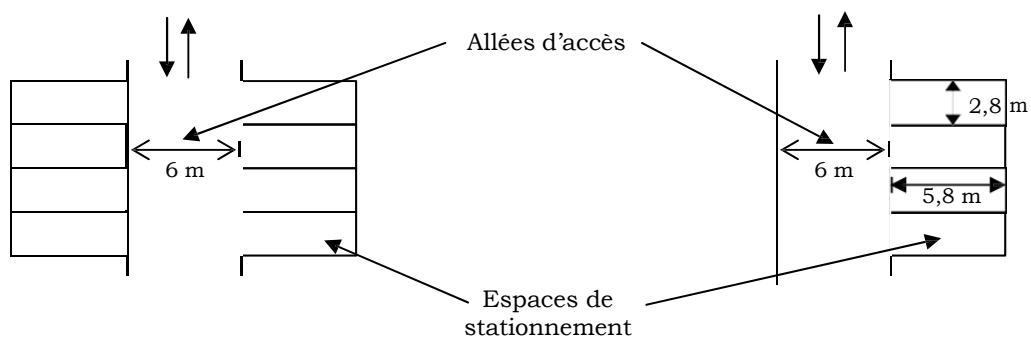
Pour les usages non mentionnés dans la présente nomenclature, le nombre d'emplacements est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable. Dans le cas où il est impossible de déterminer un usage comparable, est exigée une case par 30 m² de superficie totale de plancher.

13.29.3 Dimensions d'un emplacement de stationnement et d'une allée de circulation**13.29.3.1** Un emplacement de stationnement doit

- a) avoir une longueur minimale de 5,8 mètres et une largeur minimale de 2,8 mètres (voir fig. P);
- b) avoir un accès facile à la rue la plus rapprochée;
- c) être situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage qu'il dessert;
- d) être délimité par des lignes ou par une plaque d'identification; et
- e) pour être compté comme emplacement de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

13.29.4 Aire de stationnement**13.29.4.1** Une aire de stationnement

- a) doit avoir un revêtement durable et propre afin d'éviter la poussière;
- b) doit avoir des entrées et des sorties qui sont aménagées en fonction de la topographie et des conditions générales de la circulation;
- c) ne peut servir à la réparation ou à l'entretien des véhicules, sauf en cas d'urgence;
- d) doit avoir une allée d'accès pour les espaces de stationnement d'un minimum de 6 mètres (**voir fig. H**).

FIGURE H - ALLÉES D'ACCÈS

13.29.4.2 Il peut être aménagée sur un même lot, une aire de stationnement hors rue commune à deux ou plusieurs bâtiments à condition que l'aire de stationnement commune ait le nombre d'espaces de stationnement requis pour l'ensemble des bâtiments desservis et que celle-ci, si possible, soit cachée à la vue du public.

13.29.4.3 Les aménagements des aires de stationnement doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction. Toutefois, le stationnement doit être revêtu de pavage dans les six mois suivant la fin des travaux de construction ou le début des activités, le délai courant à compter du jour où la première éventualité se produit. Dans le cas où les conditions climatiques le justifieraient, un délai supplémentaire peut être accordé, mais jamais au-delà du 15 juin suivant.

13.30 TERRASSES

13.30.1 L'aménagement de terrasses publiques licenciées ou non sera permis aux conditions suivantes :

- a) ne pas occuper une ou plusieurs places de stationnement requises par le présent arrêté;

- b) être entourées d'une clôture ou muret d'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- c) être à au moins 3 mètres de la ligne de rue;
- d) elles ne devront pas obstruer ou gêner la visibilité des automobilistes;
- e) elles devront être situées à au moins 2,5 mètres d'un terrain voisin.

13.31 TOURS ET ANTENNES DE COMMUNICATION

- 13.31.1** Aucune tour ou antenne de communication ne peut être implantée, édifiée ou modifiée à moins d'être à une distance de tout bâtiment principal correspondant à 125 % de la hauteur de la tour ou de l'antenne de communication.

13.32 UTILISATION DE VÉHICULES

- 13.32.1** Sauf dispositions contraires, aucun véhicule à moteur, autobus, wagon de chemin de fer, remorque, semi-remorque, camion tracteur, conteneur, tracteur agricole, machine de construction routière et tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peuvent constituer un logement, ni être utilisés comme bâtiment commercial ou bâtiment accessoire ou secondaire, ni être utilisés pour une enseigne. Ces dispositions s'appliquent partout dans la municipalité à l'exception d'une zone I (industrielle).

13.33 VÉHICULES ET ÉTABLISSEMENTS MOBILES UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES

- 13.33.1** Les roulottes de voyage, les maisons mobiles, les tentes-roulottes, les tentes ou tout autre établissement mobile utilisés à des fins commerciales sont interdits en tout temps à l'exception d'une cantine mobile offrant de la nourriture et lors d'événements communautaires.

CHAPITRE 14 : TERMINOLOGIE**Dans le présent arrêté :**

A Accès privé - désigne un chemin ou une rue qui n'est pas désigné comme étant public mais qui est délimité sur un plan d'arpentage ou de lotissement. Il ne s'agit pas d'un droit de passage, mais peut contenir celui-ci;

Activité professionnelle à domicile - désigne un usage secondaire effectué dans une habitation unifamiliale ou bifamiliale et décrite à la section 13.19;

Agrandissement - désigne tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction;

Aire de stationnement - désigne la superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non;

Aménagement – désigne :

- a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la Loi;
- b) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, bâtiment ou construction touché;
- c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériel à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; ou
- d) la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre sauf dans le cas de l'installation de gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz;

Arrière-salle servant au divertissement d'adultes ou cabaret exotique - désigne tout endroit ou partie de celui-ci dans lequel sont offerts des services qui ont comme particularité ou caractéristique la nudité totale ou partielle de toute personne;

Artisan - désigne une personne qui effectue des travaux manuels à son propre compte, soit seul ou avec l'aide d'au plus deux personnes ou avec l'aide des membres de sa famille;

Atelier d'artisan - désigne un atelier dans lequel des objets d'art et d'artisanat sont produits et peuvent être offerts à la vente mais ne désigne pas un atelier de carrosserie d'automobiles ou usage de fabrication ou de transformation industrielle, même légère;

Atelier ou établissement de fabrication et de transformation légère - désigne un bâtiment ou construction où des composantes sont fabriquées, assemblées ou transformées en vue d'obtenir des produits finis prêts à la vente au détail et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) l'exercice de l'activité permise n'est la source d'aucun bruit;
- b) l'exercice de l'usage ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration, ni quel qu'autre inconvénient perceptible à l'extérieur du terrain;
- c) ne présente aucun danger d'explosion et d'incendie;
- d) toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
- e) en aucun temps l'entreposage à l'extérieur du bâtiment n'est permis;
- f) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale;

Atelier de carrosserie d'automobiles - désigne un bâtiment utilisé pour peindre ou réparer des carrosseries ou des ailes de véhicules, mais ne comprend pas un parc de ferraille;

Atelier de réparations - désigne un bâtiment ou construction utilisé pour la vente ou la réparation d'articles ménagers et comprend la réparation et l'entretien de pièces et d'accessoires de communication, de dispositifs électroniques, de téléviseurs, de radios, de systèmes de sécurité à domicile, de systèmes de satellite, d'ordinateurs, de meubles, des ateliers de réparations d'appareils et autres usages semblables mais ne comprend aucun usage lié à la réparation de véhicules à moteur;

Atelier de réparations automobiles - désigne un établissement où sont effectués la réparation des automobiles, des camions, des motocyclettes, des motoneiges et d'autres véhicules ainsi que la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparations, d'entretien et de nettoyage des véhicules, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobiles, la réparation de la transmission, les ateliers de rembourrage pour véhicules, les magasins de pneus et les lave-autos;

Auvent - désigne une protection sous forme de toit au-dessus d'une ouverture pratiquée dans un mur extérieur;

Avant-toit - désigne la partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur;

B **Balcon** - désigne une plate-forme non fermée en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture;

Bâtiment - désigne tout ouvrage qui est surmonté d'un toit et supporté par des murs extérieurs ou des colonnes et qui est utilisé comme abri pour des personnes, des animaux, des objets et/ou des choses. Une roulotte de voyage est considérée comme étant un bâtiment;

Bâtiment ou construction accessoire - désigne un bâtiment ou une construction détaché du bâtiment principal ou de la construction principale dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de la construction principale ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;

Bâtiment principal - désigne un bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

C **Cabaret exotique** - désigne un établissement où figurent des danseurs/danseuses nu(e)s ou partiellement nu(e)s, danseurs/danseuses de clubs de nuit, danseurs/danseuses exotiques, effeuilleuses et imitateurs/imitatrices ou autres artistes du même genre et où la vente de bière, vin ou boissons alcoolisées pour consommation sur les lieux est permise ou non;

Cabine - désigne un bâtiment situé sur un terrain de camping d'une superficie de moins de 20 mètres carrés destiné exclusivement à un hébergement de nuit et non équipé d'installations culinaires;

Centre communautaire - désigne un bâtiment exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives, titulaire ou non, d'une licence ou d'un permis délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools;

Centre de récupération - désigne un bâtiment servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, appareils ménagers, pneus, métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération similaires;

Centre de recyclage - désigne un bâtiment servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement;

Chalet - désigne une habitation unifamiliale qui sert d'habitation à un particulier ou à une famille pendant six mois par année au plus. Une maison mobile, une mini-maison ou une roulotte de voyage n'est pas considérée comme étant un chalet;

Chalet communautaire - désigne une habitation unifamiliale qui n'est pas utilisée comme habitation permanente mais qui est plutôt louée sur une base saisonnière;

Cimetière - désigne un lot servant principalement à l'enterrement de restes humains et auquel une chapelle ou un crématorium peut être incorporé à titre d'usage secondaire;

Ciné-parc - désigne tout terrain spécialement aménagé où le public peut assister à des projections cinématographiques conformément aux règlements provinciaux régissant les ciné-parcs;

Clôture - désigne une construction autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou à enclore un espace. Les dispositions relatives aux constructions accessoires ne s'appliquent pas aux clôtures;

Commerce de voisinage - désigne un magasin de vente au détail dont la superficie n'excède pas 56 mètres carrés dans les zones où il est permis lorsque l'usage principal est résidentiel, sans entreposage extérieur et où les biens que l'on s'y procure sont d'utilité quotidienne. Un marché de poisson et/ou de fruits de mer n'est pas considéré comme étant un commerce de voisinage;

Commission - désigne la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne (C.A.P.A.);

Conseil - désigne le conseil municipal de Bas-Caraquet;

Construction - désigne une édification quelconque autre

- a) qu'un bâtiment;
- b) qu'un poteau, un pylône ou une ligne téléphonique, télégraphique ou électrique; ou
- c) une enseigne ou une affiche publicitaire;

Coupe forestière - désigne la coupe d'arbres effectuée par une personne physique ou morale dans le but d'en faire la vente ou pour des fins personnelles;

Cour - désigne, relativement à un bâtiment, une construction ou un usage sur un lot, la parcelle de terrain sise entre le bâtiment, la construction ou l'usage et la limite du lot;

Cour arrière - désigne l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière (**voir fig. I à P**);

sur un TERRAIN D'ANGLE, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale et la ligne arrière du lot, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral du bâtiment principal ayant façade à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment (**voir fig. K, L et N**);

sur un TERRAIN TRANSVERSAL, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements réels ou imaginaires s'étendant entre les deux lignes latérales du lot jusqu'à une distance de 6 mètres de la ligne de rue de la rue (**voir fig. O**);

Cour avant - désigne l'espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé et le mur avant du bâtiment et ses prolongements réels ou imaginaires (en parallèle avec la voie publique (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé); cet espace s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre (**voir fig. I à P**). Un mur avant du bâtiment principal peut aussi

comprendre toute partie d'un second mur donnant sur la même rue ou le même accès privé reconnu. Ce mur doit, toutefois, se trouver en tout point à une distance maximale de 3 mètres du mur avant le plus rapproché de la ligne de rue. **(voir fig. P)**

sur un TERRAIN D'ANGLE, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain borné par une rue **(voir fig. K, L et N)**;

sur un TERRAIN TRANSVERSAL, la cour avant désigne :

- (i) l'espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements réels ou imaginaires; cet espace s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre **(voir fig. O)**, et
- (ii) l'espace à ciel ouvert compris entre la voie publique ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé donnant sur le mur arrière du bâtiment et une distance de 6 mètres de l'emprise de rue; cet espace s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre **(voir fig. O)**;

Cour latérale - désigne l'espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière **(voir fig. I à P)**;

Cour latérale côté rue - désigne l'espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé et le mur latéral du bâtiment donnant sur une rue sans toutefois considérer la zone d'intersection (portion commune avec la cour avant) et ses prolongements réels ou imaginaires (en parallèle avec la voie publique (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé) **(voir fig. K)**;

Cours d'eau - désigne, que l'écoulement soit continu ou non, une rivière, une source, un ruisseau, un lac, une baie, un marécage, un marais salant ou un étang naturel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, et comprend aussi en totalité ou en partie, le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage;

D Déblai - désigne une opération de terrassement consistant à enlever les terres pour les niveler. Désigne aussi, un aménagement s'il s'agit d'un abaissement du sol d'un mètre et plus au-dessous du niveau original du sol;

Décibel (dBa) - unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons vers la pondération de type A additionnelle. La pondération de type A étant un filtre qui simule la réponse acoustique de l'oreille;

Droit de passage - désigne le droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres propriétés;

E Eaux ménagères - désigne les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche et d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées - désigne les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

FIGURES I À P : COUR AVANT, ARRIÈRE ET COUR LATÉRALE

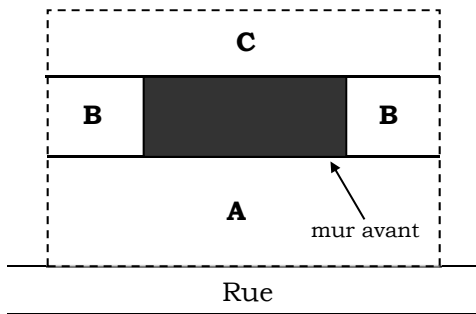


Fig. I

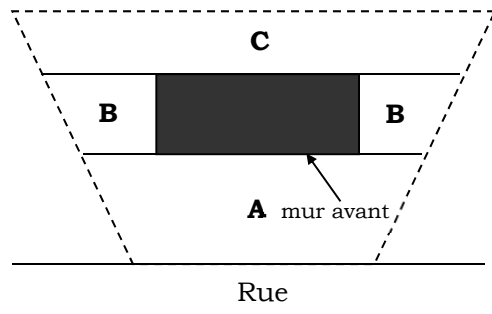


Fig. J

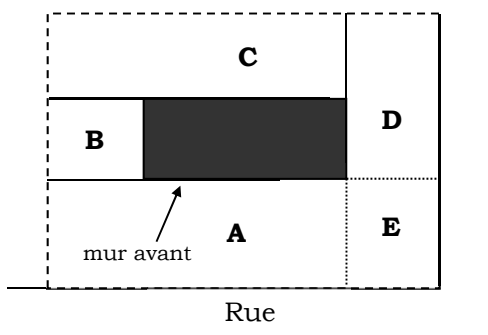


Fig. K

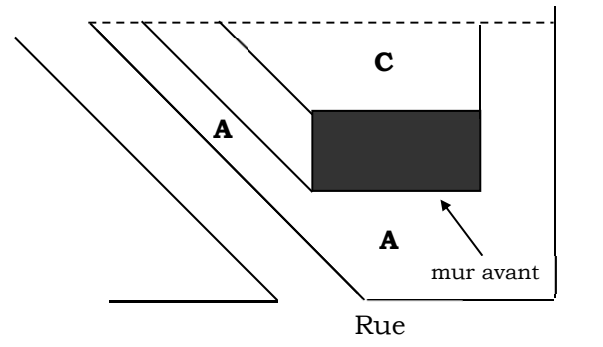


Fig. L

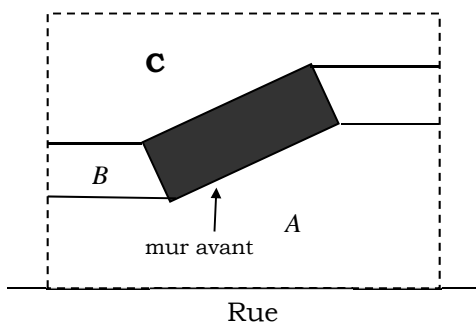


Fig. M

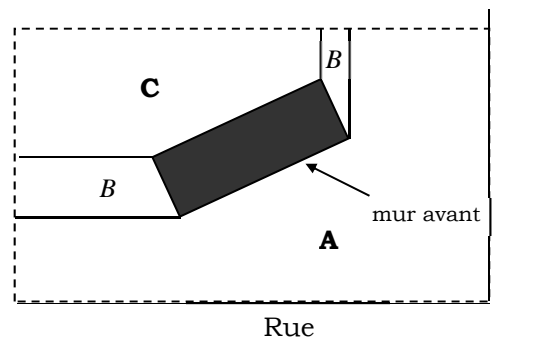


Fig. N

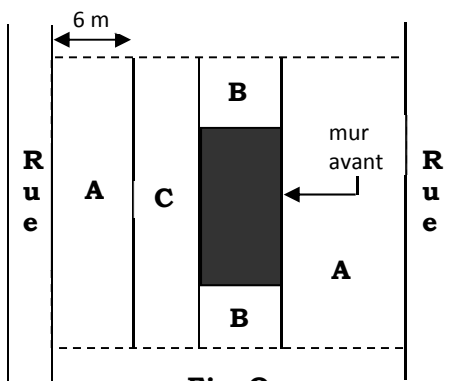


Fig. O

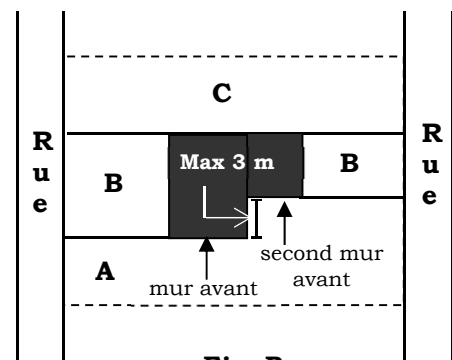
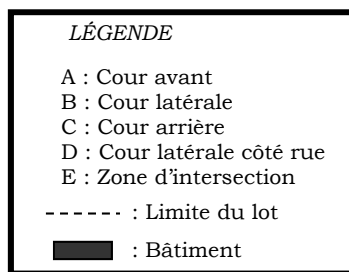


Fig. P

Édifier - désigne construire, bâtir, assembler ou remplacer un bâtiment ou une construction et englobe également des travaux préparatoires de chantier;

Emplacement de stationnement - désigne un espace réservé au stationnement d'un véhicule à moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent arrêté;

Enseigne - désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou forme, moyen ou dispositif, qu'il soit construit, collé ou peint, ainsi que toute forme ou tout moyen ou dispositif destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin au moment considéré;

Enseigne autoportante - désigne une enseigne telle que définie dans ce chapitre, qui n'est pas reliée à aucun bâtiment et qui repose sur une base permanente;

Enseigne de façade - désigne une enseigne telle que définie dans ce chapitre, qui est posée à plat sur une ou deux des façades du bâtiment principal;

Enseigne perpendiculaire au mur - désigne une enseigne telle que définie dans ce chapitre, qui est posée sur un des murs du bâtiment principal perpendiculairement à celui-ci;

Enseigne portative ou mobile - désigne une enseigne montée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre, ainsi qu'une enseigne qui n'est pas reliée à aucun bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente;

Entrée privée - désigne une entrée de cour privée utilisée pour assurer l'accès aux terrains attenants à partir d'un chemin, d'une rue ou d'une route;

Entreposage extérieur - désigne une activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'homme. Les véhicules routiers hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique ou immobiles depuis plus de 72 heures sont considérés entreposés par le présent arrêté;

Entrepôt - désigne tout bâtiment ou construction ou partie de bâtiment ou de construction où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques. L'usage doit être non résidentiel;

Espace de chargement et de déchargement - désigne la partie d'un terrain qui est dotée d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule utilitaire pendant que des marchandises ou des matériaux y sont chargés ou déchargés;

Étage - désigne :

- a) l'espace compris entre deux planchers successifs d'un bâtiment ou l'espace entre le plancher et le plafond lorsqu'il n'y a qu'un seul plancher;
- b) un sous-sol ou une cave, si la distance moyenne entre le niveau du sol et le plafond dépasse 1,5 mètre;

Étalage extérieur - désigne une exposition extérieure de marchandises que l'on veut vendre ou louer;

F **Façade ou mur avant d'un bâtiment** - désigne la partie du bâtiment principal ou de la construction principale qui fait face à la rue ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé, sur laquelle un numéro civique a été également obtenu pour identifier ledit bâtiment. La façade du bâtiment comprend également une entrée principale du côté de la voie publique;

Famille - désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel ou une pension;

Famille immédiate - désigne plusieurs personnes entre lesquelles existe un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension, un logement ou une habitation;

Fenêtre - désigne une ouverture dans un mur pour laisser pénétrer l'air ou la lumière;

Fondation - désigne l'ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

G **Galerie** - désigne un balcon protégé uniquement par un toit;

Garage - désigne un bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules à moteur destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. Un garage est considéré comme étant un bâtiment accessoire s'il est détaché du bâtiment principal;

Gazebo - désigne un petit pavillon décoratif normalement ouvert sur tous les côtés et qui ne sert pas de lieu d'entreposage. Cette construction est considérée comme étant accessoire si elle est détachée;

H **Habitation** - désigne un bâtiment principal ou partie de celui-ci, comprenant un ou plusieurs logements;

Habitation bifamiliale - désigne une habitation comprenant deux logements contigus;

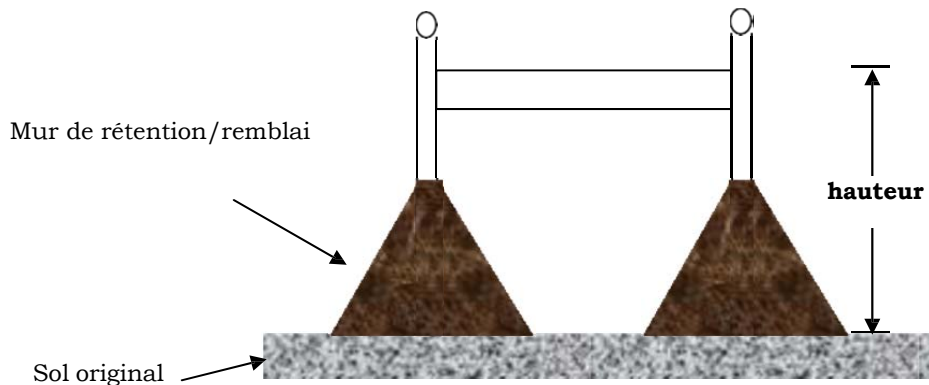
Habitation de logements en bande - désigne une habitation comprenant de trois à six logements, construits à murs communs sur le même niveau et disposant chacun d'un accès direct de la rue;

Habitation multifamiliale - désigne une habitation comprenant plus de deux logements;

Habitation unifamiliale - désigne une habitation comprenant un seul logement;

Hauteur - désigne, relativement à un bâtiment ou à une construction (sauf pour une clôture), la distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de ce bâtiment ou cette construction. Pour une clôture, la « hauteur » désigne la distance verticale entre le niveau original du sol et le point le plus élevé situé entre les structures portantes de la clôture (**voir fig. Q**);

FIGURE Q : HAUTEUR D'UNE CLÔTURE SUR UN REMBLAI

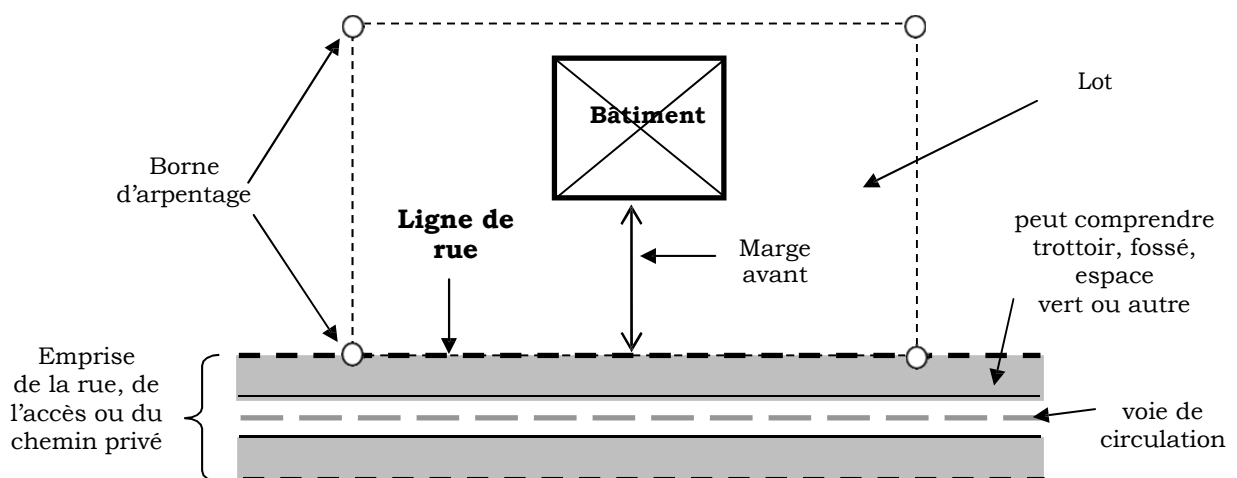


L **Largeur** - désigne en parlant d'un lot :

- lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites; ou
- lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à celle rejoignant les points d'intersection des limites latérales et de la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne de retrait;

Ligne de rue - désigne la limite commune entre une rue existante, proposée, future ou d'un accès privé et d'un lot (**voir fig. R**);

FIGURE R : LIGNE DE RUE



Limite arrière du lot - désigne la ligne qui constitue la limite arrière du lot;

Limite du lot - désigne la limite commune d'un lot avec un autre lot contigu, une ruelle ou une rue;

Location de chambres - désigne une partie d'un bâtiment principal, autre qu'un hôtel, motel ou auberge, où des chambres jusqu'à un maximum de 3, peuvent être louées comme domicile mais sans y servir de repas. Ces chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun;

Logement - désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces, destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipées d'installations culinaires et sanitaires, réservées à leur usage exclusif;

Loi - désigne la Loi sur l'urbanisme;

Lot - désigne une parcelle de terre ou deux ou plusieurs parcelles contiguës décrites dans un acte de transfert, appartenant à un même propriétaire et en territoire occupé, utilisées ou destinées à être utilisées comme emplacement pour un bâtiment ou une construction ou une dépendance de ceux-ci;

Lot de coin - désigne un lot dont deux côtés au moins donnent sur deux rues ou plus, deux accès privés ou plus ou sur une rue et un accès privé qui se croisent ou se rencontrent;

Lot intérieur - désigne un lot autre qu'un lot de coin;

M

Maison de pension - désigne un bâtiment autre qu'un hôtel, motel ou auberge où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement, et les membres de leurs familles. Les chambres ne peuvent être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun;

Maison mobile ou mini-maison - désigne une unité de logement habitable toute l'année et destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement, d'une largeur de moins de 6 mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons et qui est munie ou non de matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante; les murs extérieurs devront être en bois de charpente de 5,08 cm x 15,24 cm conformément au CNB en vigueur. Une maison mobile ou mini maison n'est pas considérée comme un chalet, ni ne peut être utilisée pour agrandir une habitation quelconque;

Marge arrière - désigne l'espace compris entre la limite arrière (ligne arrière) d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par cet arrêté;

Marge avant - désigne l'espace compris entre la limite avant (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par cet arrêté;

Marge latérale - désigne l'espace compris entre la limite latérale (ligne de rue) ou l'accès privé ou le prolongement futur de l'accès privé d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par cet arrêté;

Marge réglementaire - désigne la marge avant, arrière ou latérale;

Marquise - désigne un auvent placé au-dessus d'une porte fermée ou d'un perron pour abriter de la pluie, il désigne également un abri que l'on retrouve au-dessus des pompes à essence d'une station-service;

Modifier - signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien, ceci inclut toute modification à une enseigne;

Muret - désigne une muraille construite de pierres, béton ou maçonnerie;

N **Niveau** - désigne l'élévation définitive du sol attenant aux murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une construction;

P **Patio** - désigne une surface ayant au moins une dimension horizontale en saillie d'un bâtiment de 2 mètres et plus recouverte de planches ou de pavé rattachée à un bâtiment. Cette construction est considérée comme étant accessoire si elle est détachée;

Pergola - désigne une construction généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes. Cette construction est considérée comme étant accessoire si elle est détachée;

Perron - désigne un escalier extérieur dont la dernière marche forme un palier devant la porte d'entrée, légèrement élevé au-dessus du sol;

Piscine - désigne un réservoir ou une structure créé au moins en partie artificiellement, situé à l'extérieur, mais dont l'usage est saisonnier, destiné à contenir de l'eau pour la natation, le plongeon ou autre activité et dont l'utilisation est destinée à un usage personnel, privé ou commercial dont la profondeur est de plus de 76 centimètres pour une piscine hors terre ou de 46 centimètres pour une piscine sous le niveau de la terre;

Piscine publique - désigne un réservoir ou une structure créé au moins en partie artificiellement, situé à l'extérieur mais dont l'usage est saisonnier, destiné à contenir de l'eau pour la natation ou le plongeon et dont l'utilisation est destinée à un usage public;

Portique - désigne une galerie couverte dont la toiture est soutenue par des colonnes ou des arcades;

R **Remblai** - désigne un aménagement constitué de sol, roche, minéral ou substance organique utilisé pour élever le sol à un niveau supérieur au niveau original du sol;

Remise - désigne un bâtiment détaché servant à remiser les biens destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. Une remise est considérée comme étant un bâtiment accessoire;

Résidence pour personnes âgées ou handicapées - désigne une habitation qui est spécialement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder en observation, traiter et /ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur handicap;

Rez-de-chaussée - désigne la partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du niveau du sol;

Roulotte de voyage - désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger et construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, que cette roulotte soit placée sur cric ou que son train de roues soit enlevé. Une roulotte de voyage n'est pas considérée comme étant une maison mobile, une mini-maison, un logement permanent ou une habitation;

Rue - désigne une emprise publique d'une largeur de 15 mètres et plus et s'entend également de toute emprise publique existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté;

S

Saillie - désigne toute partie d'un bâtiment qui excède ou qui dépasse l'alignement d'un mur (perron, corniches, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, etc.);

Saison estivale - désigne la période de l'année du 1^{er} mai au 30 septembre;

Services professionnels - désigne un salon de coiffure ou de barbier, un institut de beauté, un studio de photographie, une clinique de médecine douce et alternative, un salon de massothérapie mais n'inclut pas un atelier de tatouage;

Solarium - désigne un espace semblable à une serre, attenant à une habitation et employé en tant qu'aire de séjour. Cette construction est prise en compte dans la superficie du bâtiment;

Station-service - désigne un bâtiment ou une structure où sont gardés ou entreposés pour la vente, l'essence, l'huile, la graisse, l'antigel, les pneus et autres accessoires automobiles et où sont effectuées des réparations mineures aux véhicules à moteur;

Studio - désigne un logement, composé d'une seule pièce habitable avec cuisine ou cuisinette et installations sanitaires;

Surface brute de plancher - désigne la superficie totale obtenue en additionnant la surface contenue à l'intérieur du périmètre de l'extérieur d'un bâtiment à chaque étage, mais n'inclut pas les abris d'autos, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès, ni les escaliers, s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur du bâtiment;

T

Terrain - désigne un lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété décrit dans un acte de transfert et utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage ou comme emplacement pour un bâtiment ou une construction ou une dépendance de ceux-ci;

Terrain de camping - désigne un espace de terrain géré de façon unitaire et utilisé par des personnes qui fournissent leurs propres installations de couchage, comme des tentes, roulottes de voyage, tentes-roulottes ou des véhicules de plaisance, pour de courts séjours et dont les usages accessoires peuvent comprendre un bureau, un pavillon, un casse-croûte, une buanderie, une piscine, des toilettes, des douches et des installations de loisirs et qui peut ne pas fournir de raccordement à un système d'élimination des eaux usées autonome ou communal;

Terrain de jeux ou parc - désigne un espace aménagé par la municipalité ou en accord avec celle-ci, et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos;

Terrasse - désigne un espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place;

U Usage - désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est réservé, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

Usage accessoire - désigne un usage autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction qui est implanté sur le même lot que l'usage principal et qui n'est pas un usage secondaire;

Usage principal - désigne l'usage premier pour lequel un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction peuvent être utilisés ou occupés;

Usage non résidentiel - désigne un usage qui n'est pas une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile, une mini-maison, un chalet ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées;

Usage résidentiel - désigne un usage qui est une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile, une mini-maison, un chalet ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées;

Usage secondaire - désigne un usage

- a) autre qu'un usage principal ou accessoire,
- b) secondaire à un usage principal, et
- c) effectué, sauf disposition contraire, entièrement à l'intérieur d'un bâtiment affecté à l'usage principal du lot;

V Véhicule de type commercial - désigne un véhicule à moteur (sauf un autobus) utilisé à des fins commerciales ou industrielles tel :

- a) les rétrocaveuses,
- b) la machinerie lourde, et
- c) tout autre type de véhicule qui roule ou est conçu pour rouler ou qui peut rouler dont la masse nette est égale ou supérieure à trois mille kilogrammes (3000 kg);

Véhicule particulier - désigne un véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour le transport gratuit de personnes et ne comprend pas un autobus ni un taxi;

Véhicule utilitaire - désigne un véhicule à moteur conçu ou adapté pour le transport d'effets, denrées, marchandises ou autres biens meubles, mais ne comprend pas un véhicule particulier;

Véranda - désigne une galerie ou balcon couvert et muni de moustiquaires ou de vitres, établi en saillie à l'extérieur d'une habitation. Cette construction est prise en compte dans la superficie de l'habitation.

Z **Zonage** - morcellement du territoire du village en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains;

Zone - étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.

Première lecture (par son titre) : _____ 12 janvier 2006 _____

Deuxième lecture (par son titre) : _____ 12 janvier 2006 _____

Lecture dans son intégralité : _____ Article 12(1) b), _____
_____ Loi sur les municipalités _____

Troisième lecture (par son titre) et adoption : _____ 9 février 2006 _____

Le maire

Le secrétaire municipal

I certify that this instrument is registered or filed in the Gloucester County Registry Office, New Brunswick

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick

4 mai, 2006 _____ 11:04 _____
date _____ time-heure

22046966 _____
Number - numéro

Deputy Registrar - Conservateur Adjoint

ANNEXE A :
CARTE DE ZONAGE

ANNEXE B : TABLEAUX DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE

B1 – PROFESSIONS LIBÉRALES ET CONSULTANTS

PROFESSIONS LIBÉRALES ET CONSULTANTS (comptable, architecte, dentiste, médecin, avocat, agent d'assurances, ingénieur, agent immobilier, physiothérapeute etc...)	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Maximum de 2
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 13.17	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Cette catégorie exclut les bureaux de médecin et de physiothérapie	Non

B2 – SERVICES PERSONNELS

SERVICES PERSONNELS : (coiffeuse, barbier, institut de beauté, photographe, médecine douce et alternative, massage, etc...)	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	50 %
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 13.17	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Cette catégorie exclut les ateliers de tatouage	Cette catégorie exclut les ateliers de tatouage

B3 – SERVICES ÉDUCATIONNELS

SERVICES ÉDUCATIONNELS : (art, musique, danse, aérobic, karaté, taï chi, etc...)	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	50 %
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 13.17	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Maximum de 5 élèves à la fois	Non

B4 – MÉTIERS ARTISANAUX

MÉTIERS ARTISANAUX : (peintre, dessinateur, sculpteur, artiste, confection de vêtements, cordonnier, affûtage, etc...)	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés	50 %
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 13.17	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Non	Non

B5 – FABRICATION ET TRANSFORMATION DE TYPE LÉGER

FABRICATION ET TRANSFORMATION DE TYPE LÉGER : (ébénisterie, affûtage, rembourreur)	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Non permis	50 %
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 85 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	N/A	Maximum de 2
Vente au détail	N/A	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	N/A	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	N/A	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	N/A	Oui
Autres	N/A	Non

B6 – GARDERIE

GARDERIE	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	100 % du sous-sol ou jusqu'à un maximum de 50 % de la SBP	100 % du sous-sol ou jusqu'à un maximum de 50 % de la SBP
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Non permis	Non permis
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 13.17	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Espace de jeu extérieur permis mais selon les normes de la province	Espace de jeu extérieur permis mais selon les normes de la province

B7 – MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION

MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION (Électricien, plombier, charpentier, peintre, plâtrier, menuisier)	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Non permis	50 %
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 85 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	N/A	Maximum de 2
Vente au détail	N/A	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle
Stationnement	N/A	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	N/A	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	N/A	Non
Autres	N/A	Non

B8 – GÎTE DU PASSANT

GÎTE DU PASSANT	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Aucun maximum	Aucun maximum
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de 1	Aucun maximum
Vente au détail	Non permis	Non permis
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque chambre à coucher	1 par employé + 1 pour chaque chambre à coucher
Enseignes	Voir section 13.17	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Le service de nourriture est limité au petit déjeuner	Non

B9 – SERVICES DE RÉPARATIONS

SERVICES DE RÉPARATION : (petits appareils ménagers, tondeuses, souffleuses, bicyclettes, radios, télévisions, ordinateurs, systèmes de satellites, systèmes de sécurité, etc.)	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	Non permis	30 % jusqu'à un maximum de 93 mètres carrés
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Jusqu'à un maximum de 85 mètres carrés
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	N/A	Aucun maximum
Vente au détail	N/A	Non permis
Stationnement	N/A	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	N/A	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	N/A	Non
Autres	N/A	Non

B10 – VENTE

VENTE : (vente par catalogue, commerce de voisinage)	ZONES RÉSIDENTIELLES (RA, RB et RC)	ZONES MIXTES (M)
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP)	25 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés (dépanneur non permis)	50 %
Superficie pouvant être utilisée dans un bâtiment accessoire	Non permis	Non permis
Entreposage extérieur	Non permis	Non permis
Nombre d'employés non résidents	Maximum de deux en même temps	Aucun maximum
Vente au détail	Par catalogue seulement	Article d'utilité quotidienne ou vente par catalogue
Stationnement	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés
Enseignes	Voir section 13.17	Voir section 13.17
Approbation de la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne	Non	Non
Autres	Cette catégorie exclut les commerces de voisinage	Non

ANNEXE C : GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ATTENTION

Pour l'intégralité du contenu de cette annexe, veuillez vous référer à la version originale enregistrée de l'arrêté de zonage de la municipalité.

ANNEXE D : ANNEXE RELATIVE AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)

TABLEAU 3 :

TABLEAU RELATIF AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

ZONES D'AMENAGEMENT INTÉGRÉ CONCERNÉES	LOCALISATION	ZONE IDENTIFIÉE A L'ARRÊTÉ ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
AI-1	Rue du Quai	I (industrielle)

Usages permis dans la zone AI-1

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur d'une zone AI-1 ne peuvent être affectés qu'aux fins :

- a) d'un des usages principaux suivants à l'intérieur des deux bâtiments principaux :
 - (i) industrie agro-alimentaire, y compris les boissons alcoolisées ou non, (ii)
 - (ii) industrie du bâtiment,
 - (iii) industrie du bois,
 - (iv) industrie du cuir et des produits connexes,
 - (v) industrie manufacturière,
 - (vi) industrie du matériel de transport,
 - (vii) industrie mécanique, y compris la machinerie et l'équipement, (viii) industrie du meuble et des articles d'ameublement,
 - (ix) industrie des produits électriques,
 - (x) industrie des produits plastiques et en résine synthétique,
 - (xi) industrie textile;

- b) toutes activités reliées à l'industrie de la mer :
 - (i) entreposage, établissement de fabrication ou de transformation de produits de la mer,
 - (ii) entreposage de produits pétroliers sous conditions de l'approbation des ministères concernés,
 - (iii) vente de produits de la pêche,
 - (iv) entreposage, fabrication et réparation de fournitures et d'équipements marins,
 - (v) vente en gros et au détail d'agrès de pêche;

- c) les usages suivants sont aussi permis :
 - (i) entrepôt,
 - (ii) dépôt ou entrepôt pour entreprise de camionnage,
 - (iii) vente en gros ou au détail,
 - (iv) atelier de réparation ou un atelier de carrosserie d'automobile, y compris camions et tout autre véhicule,
 - (v) bureau lié à une activité industrielle,
 - (vi) centre de récupération,
 - (vii) centre de recyclage,
 - (viii) établissement de haute technologie,
 - (ix) centre d'appel,
 - (x) restaurant titulaire ou non d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools*,

- (xi) poste de surveillance et/ou de sécurité,
- (xii) stationnement de flotte de véhicules commerciaux,
- (xiii) poste de contrôle et/ou de vérification,
- (xiv) cafétéria,
- (xv) garderie, et
- (xvi) campement d'ouvriers.

Exigences relatives à la zone AI-1

2. Aux fins du présent arrêté, l'usage principal prévu au sous-alinéa 1. c)(xvi) campement d'ouvriers, pourra être exercé aux conditions suivantes :
 - a) le campement d'ouvriers est uniquement autorisé à l'intérieur d'un des deux bâtiments principaux présent sur le terrain et il ne pourra devenir l'usage principal du lot;
 - b) aucun bâtiment ou construction accessoire au campement d'ouvriers n'est autorisé;
 - c) aucun agrandissement du campement d'ouvriers n'est autorisé;
 - d) le terrain ne peut être loti de façon à ce qu'une industrie autorisée par cet arrêté et le campement d'ouvriers se retrouvent sur deux lots distincts.
1. Sous réserve des articles 1 et 2 de la présente résolution, toutes autres dispositions de même que les dispositions générales prévues à la zone industrielle (1) de l'Arrêté n° 9106 intitulé «Arrêté de zonage de Bas-Caraquet» s'appliquent, *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 105-16)

ANNEXE E : ANNEXE RELATIVE AUX ZONES INCLUANT UNE PROPOSITION PARTICULIÈRE (PP) EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR L'URBANISME

(AJOUT – voir arrêté n° 107-16)

TABLEAU 4 : LISTE DES PROPRIÉTÉS INCLUANT UNE PROPOSITION PARTICULIÈRE (article 39 de la Loi sur l'urbanisme)

Proposition particulière (PP)	Localisation	NID(S)	Zone Existante	Zone créée
PP-1	rue Morais	20353280	N et M	N (PP-1)

(AJOUT – voir arrêté n° 107-16)

Usages permis dans la zone N (PP-1)

1. Les terrains, bâtiments ou constructions à l'intérieur de cette zone ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions suivantes :
 - a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) usages autorisés en zone naturelle, et;
 - (ii) activité automobile de dérapage contrôlé.

Exigences relatives à la zone N (PP-1)

1. Le requérant doit avoir obtenu une assurance responsabilité couvrant l'activité;
2. Un accès destiné aux véhicules d'urgence doit être localisé, identifié sur le site et demeurer libre en tout temps;
3. L'allée d'accès menant au site doit avoir une largeur minimum de 6 m permettant une circulation en sens contraire;
4. L'aire de stationnement doit clairement être identifiée sur le site et les allées menant à celle-ci doivent être aménagées en conformité avec l'arrêté de zonage;
5. Aucun stationnement n'est autorisé le long de la rue Morais;
6. Le couvert végétal (plantes, herbacées, arbustes et arbres) existant sur une distance de 200 m à partir de la rue Morais doit être conservé, sauf pour créer un chemin d'accès d'une largeur minimum de 20 mètres;
7. Aucun licence de vente d'alcool n'est autorisée;
8. Si un service de restauration mobile est offert, qu'il soit fait par une cantine mobile licenciée par le ministère de la Santé;

9. Un minimum de 3 toilettes chimiques doivent être installées lors des activités, et;
10. Nonobstant le paragraphe 13.6.7.7, 3 bâtiments sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage principal. Ils doivent être conformes à l'arrêté sur la construction du village et respecter les normes d'implantation des bâtiments principaux du présent arrêté de zonage.
11. Sous réserve des articles 1 à 11 de la présente résolution, toutes les autres dispositions de même que les dispositions générales prévues aux zones N (naturelle) de l'arrêté n° 9106 intitulé « Arrêté de zonage de Bas-Caraquet » s'appliquent, *mutatis mutandis*.

(AJOUT – voir arrêté n° 107-16)